



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 6 - NOVEMBRE 2017

PUBLIÉ LE 8 NOVEMBRE 2017

DREAL-UID11

SOMMAIRE

DREAL-UID11

ARRETE PREFECTORAL N° 2017-34 portant agrément de
Monsieur WAELDO Alexandre à LEZIGNAN CORBIERES pour ses
installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage
Agrément n° PR-11-00014D.....1

Arrêté préfectoral n° DREAL-UID.11.2017-36 portant prorogation
du délai de caducité de l'autorisation d'exploitation du
Dépôt Pétrolier de Port La Nouvelle (DPPLN).....8

Arrêté préfectoral n° DREAL-UID.11.2017-37 ordonnant la suspension
d'utilisation des bacs du Dépôt Pétrolier de Port La Nouvelle (DPPLN).....12

Arrêté préfectoral n° DREAL-UID.11-2017-39 actualisant les prescriptions
techniques applicables aux installations de purification de concentrés
uranifères et de fabrication de tétrafluorure d'uranium exploitées par la
Société AREVA Ne et situées sur le territoire de la commune de NARBONNE
et autorisant l'exploitation d'une unité complémentaire dénommée TDN
(Traitement des Nitrates)..... 15

ARRETE PREFECTORAL N° 2017-34
portant agrément de Monsieur WAELDO Alexandre à LEZIGNAN CORBIERES
pour ses installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage
Agrément n° PR-11-00014D

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V et notamment son article L 541 22 .

VU le titre premier de la partie réglementaire du livre V du Code de l'Environnement et en particulier ses articles R 181-45 et R181-46 du code de l'environnement :

VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie .

VU le décret n° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11.

VU le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques.

VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des Véhicules Hors d'Usage.

VU l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de centre VHU et des installations de broyage de Véhicules Hors d'Usage.

VU l'arrêté préfectoral n° 230 en date du 17 octobre 1977 autorisant Monsieur WAELDO André à exploiter un dépôt de carcasses de véhicules sur le territoire de la commune de LEZIGNAN-CORBIERES,

VU le récépissé de changement d'exploitant n° 98-031 en date du 7 septembre 1998 au bénéfice de Monsieur WAELDO Alexandre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6050 du 24 octobre 2008 portant agrément de Monsieur WAELDO Alexandre pour ses installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral 2012-033-0004 du 7 février 2012 actualisant le classement des installations classées pour la protection de l'environnement concernées par la nouvelle nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement déchets ;

VU la demande de mise en conformité d'agrément, présentée le 3 juillet 2017 par Monsieur WAELDO Alexandre domicilié route de Roubia, - 11200 LEZIGNAN en vue d'effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 août 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée le 3 juillet 2017 par Monsieur WAELDO Alexandre domicilié route de Roubia - 11200 LEZIGNAN comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de centres VHU et des installations de broyage des véhicules hors d'usage.

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant et n'a fait l'objet d'aucune observation particulière.

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur WAELDO Alexandre est agréé pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, pour son établissement route de Roubia - 11200 LEZIGNAN, occupant une superficie totale de 10 500 m².

ARTICLE 2

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

Monsieur WAELDO Alexandre est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent.

Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

- PH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline).
- Matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/j sinon, la valeur de 35 mg/l sera retenue.
- Hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l.
- Plomb inférieur à 0,5 mg/l.

ARTICLE 5

Monsieur WAELDO Alexandre est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 6 : AFFICHAGE ET PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de Lézignan et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en Mairie de Lézignan pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la juridiction administrative :

- par les pétitionnaires ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus ;

- la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue à l'article 4 ci-dessus.

- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 9

La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, de la région Occitanie, le Maire de Lézignan Corbières, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée à Monsieur WAELDO Alexandre dont le siège social est fixé route de Roubia 11200 LEZIGNAN CORBIERES.

Carcassonne, le 15 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Secrétaire Générale absente
Le Sous Préfet de Narbonne

SIGNE

Béatrice OBARA

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR-11-00014D

Conformément à l'article R 543-164 du Code de l'Environnement :

1°) Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2°) Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1^{er} juillet 2013.

3 °) L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler :

L'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1^o du présent article.

4°) L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- Les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, ne peuvent être remis qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre état membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

- Les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5 °) L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5^o de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;

- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;

- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;

- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;

- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;

- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;

- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;

- h) Les noms et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15^o du présent cahier des charges ;

Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5^o de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5^o de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15^o du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral

6°) L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7°) L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8°) L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9°) L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10°) L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraissseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigels, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre I^{er} du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11°) En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12°) En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13°) L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14°) L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15°) L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
en date du 15 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Secrétaire Générale absente
Le Sous Préfet de Narbonne

SIGNE

Béatrice OBARA



PREFET de l'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DREAL-UID.11.2017-36
portant prorogation du délai de caducité de l'autorisation d'exploitation
du Dépôt Pétrolier de Port La Nouvelle (DPPLN)**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre I – partie réglementaire – du code de l'environnement, et notamment ses articles R.181-43 et R. 181-45,

VU le titre 1er du livre V - partie législative - du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1, L.512-1, L.512-5 et L.512-19,

VU le titre 1er du livre V - partie réglementaire - du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles R. 512-39-1, R.512-39-2 et R.512-74,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511,

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 3, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1930 autorisant la Société des Pétroles du Languedoc à installer et à exploiter un dépôt d'hydrocarbures de 1^o catégorie de 8000 m3 sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE,

VU le récépissé de changement d'exploitant n° 922 en date du 28 février 1955 délivré par la Société PURFINA Française pour l'exploitation du dépôt précité,

VU les arrêtés préfectoraux successifs des 23 septembre 1938, 21 mars 1957, 5 avril 1958, 30 août 1961, 15 décembre 1962, 4 juin 1964, 20 mars 1970, 25 octobre 1971 autorisant la Société PURFINA Française devenue depuis lors Société FINA France à installer et à exploiter des réservoirs de stockage d'hydrocarbures liquides dans le dépôt susmentionné existant à PORT LA NOUVELLE,

VU l'arrêté préfectoral n° 68 en date du 11 juin 1974 autorisant la Société FINA France à installer et à exploiter dans son dépôt existant de PORT LA NOUVELLE, deux réservoirs aériens de 6000 m3 de liquides inflammables,

VU l'arrêté préfectoral n° 27 en date du 2 avril 1984 autorisant la Société FINA France à installer et à exploiter dans son dépôt de PORT LA NOUVELLE deux réservoirs aériens de 30 000 m3,

VU l'arrêté préfectoral n° 56 en date du 11 mai 1989 autorisant la Société FINA France à installer et à exploiter dans son dépôt de PORT LA NOUVELLE deux réservoirs aériens de 30 000 m3 et 15 000 m3 de liquides inflammables de 1ère catégorie et fixant des prescriptions complémentaires aux installations existantes,

VU le récépissé délivré par M. le Sous-Préfet de Narbonne le 22 février 1994 relatif au transfert de l'autorisation d'exploitation précitée de la Société FINA France à la Société DÉPÔT PÉTROLIER DE PORT LA NOUVELLE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-184 du 7 décembre 2001 réactualisant les prescriptions techniques applicables à l'établissement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11-0442 du 8 avril 2008 modifiant les conditions d'exploiter le site de la Société DÉPÔT PÉTROLIER DE PORT LA NOUVELLE sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0111 du 3 mars 2010 portant prescriptions complémentaires aux installations exploitées par la Société DÉPÔT PÉTROLIER DE PORT LA NOUVELLE sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014139-0012 du 28 juillet 2014 adaptant les prescriptions applicables à la société DPPLN suite aux modifications apportées à son dépôt de PORT LA NOUVELLE,

VU le courrier de la société DPPLN en date du 13 octobre 2017 par lequel elle sollicite une prorogation du délai de caducité de son autorisation d'exploitation,

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées en date du 24 octobre 2017,

CONSIDÉRANT que l'article R.512-74 II du code de l'environnement prévoit que, sauf demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives,

CONSIDÉRANT que cette durée est à considérer à compter de l'arrêté préfectoral n° 2014139-0012 susvisé actant le passage du statut de SEVESO seuil haut à SEVESO seuil bas,

CONSIDÉRANT que depuis l'arrêté préfectoral n° 2014139-0012 susvisé actant le passage du statut de SEVESO seuil haut à SEVESO seuil bas, les bacs du dépôt sont vides et dégazés,

CONSIDÉRANT que sur ce site, seule est présente une activité d'incorporation, à partir de fûts de 200 l, d'un additif bleu directement dans des citernes de camions contenant du gazole,

CONSIDÉRANT que cette seule activité peut être réalisée sans nécessiter l'autorisation de l'arrêté du 28 juillet 2014 et ne constitue pas alors une activité permettant d'aller à l'encontre de l'application de l'article R.512-74 II du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la société DPPLN a sollicité une demande de prorogation de 3 ans supplémentaires du délai de caducité, en mettant en avant sa stratégie industrielle,

CONSIDÉRANT que cette stratégie industrielle repose sur le développement futur des biocarburants et le projet « Grand Port » à PORT LA NOUVELLE, dont les avancements d'ici 2020 confirmeront ou non le potentiel du site DPPLN,

CONSIDÉRANT que la société DPPLN a engagé depuis 2014 plus de 1 M€ sur son site de PORT LA NOUVELLE, entre la surveillance, la maintenance, des investissements spécifiques et des études proactives,

CONSIDÉRANT que la société DPPLN s'est préparée et a évalué la mise à niveau de ses installations pour un coût de 2,4 à 8 M€ et une durée des travaux de 14 à 18 mois, variant selon les scénarii,

CONSIDÉRANT que dans ces conditions et comme le permet l'article R.512-74 II du code de l'environnement, il peut être accordé une prorogation du délai de caducité de l'autorisation d'exploitation établie selon l'article R.181-45 du code de l'environnement,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La demande de prorogation du délai de caducité, de l'autorisation d'exploitation du DÉPÔT PÉTROLIER de PORT LA NOUVELLE (DPPLN) donnée par l'arrêté préfectoral n° 2014139-0012 susvisé, est accordée jusqu'au 28 juillet 2020.

ARTICLE 2

En l'absence de reprise des activités du dépôt autorisées par l'arrêté préfectoral n° 2014139-0012 susvisé avant cette date, la société DPPLN devra déposer, au plus tard 3 mois avant cette échéance - soit avant le 28 avril 2020 - un dossier de mise à l'arrêt définitif établi conformément aux dispositions prévues à l'article R. 512-39-1 et R.512-39-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de PORT LA NOUVELLE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressée par les soins du maire.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Cette décision peut être déférée à la juridiction administrative – tribunal administratif de MONTPELLIER :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

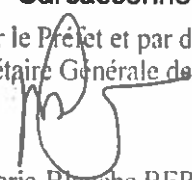
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 5

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, la sous-préfète de Narbonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, région Occitanie, le maire de PORT LA NOUVELLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie notifiée administrativement à la société DPPLN SAS - 5 rue Guy Moquet – BP 27 – 11210 PORT LA NOUVELLE.

Carcassonne, le **27 OCT. 2017**

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Marie-Blanche BERNARD



PREFET de l'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DREAL-UID.11.2017-37
ordonnant la suspension d'utilisation des bacs
du Dépôt Pétrolier de Port La Nouvelle (DPPLN)**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre I – partie législative – du code de l'environnement, et notamment son article L.171-8,

VU le livre I – partie réglementaire – du code de l'environnement, et notamment ses articles R.181-43 et R. 181-45,

VU le titre 1er du livre V - partie législative - du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1, L.512-1 et L.512-5,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511,

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 3, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1930 autorisant la Société des Pétroles du Languedoc à installer et à exploiter un dépôt d'hydrocarbures de 1^o catégorie de 8000 m³ sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE,

VU le récépissé de changement d'exploitant n° 922 en date du 28 février 1955 délivré par la Société PURFINA Française pour l'exploitation du dépôt précité,

VU les arrêtés préfectoraux successifs des 23 septembre 1938, 21 mars 1957, 5 avril 1958, 30 août 1961, 15 décembre 1962, 4 juin 1964, 20 mars 1970, 25 octobre 1971 autorisant la Société PURFINA Française devenue depuis lors Société FINA France à installer et à exploiter des réservoirs de stockage d'hydrocarbures liquides dans le dépôt susmentionné existant à PORT LA NOUVELLE,

VU l'arrêté préfectoral n° 68 en date du 11 juin 1974 autorisant la Société FINA France à installer et à exploiter dans son dépôt existant de PORT LA NOUVELLE, deux réservoirs aériens de 6000 m3 de liquides inflammables,

VU l'arrêté préfectoral n° 27 en date du 2 avril 1984 autorisant la Société FINA France à installer et à exploiter dans son dépôt de PORT LA NOUVELLE deux réservoirs aériens de 30 000 m3,

VU l'arrêté préfectoral n° 56 en date du 11 mai 1989 autorisant la Société FINA France à installer et à exploiter dans son dépôt de PORT LA NOUVELLE deux réservoirs aériens de 30 000 m3 et 15 000 m3 de liquides inflammables de 1ère catégorie et fixant des prescriptions complémentaires aux installations existantes,

VU le récépissé délivré par M. le Sous-Préfet de Narbonne, le 22 février 1994 relatif au transfert de l'autorisation d'exploitation précitée de la Société FINA France à la Société DÉPÔT PÉTROLIER DE PORT LA NOUVELLE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-184 du 7 décembre 2001 réactualisant les prescriptions techniques applicables à l'établissement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11-0442 du 08 avril 2008 modifiant les conditions d'exploiter le site de la Société DÉPÔT PÉTROLIER DE PORT LA NOUVELLE sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0111 du 03 mars 2010 portant prescriptions complémentaires aux installations exploitées par la Société DÉPÔT PÉTROLIER DE PORT LA NOUVELLE sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014139-0012 du 28 juillet 2014 adaptant les prescriptions applicables à la société DPPLN suite aux modifications apportées à son dépôt de PORT LA NOUVELLE,

VU la visite de l'inspection de l'environnement en date du 1^{er} juin 2017 du site DPPLN,

VU l'avis de la société DPPLN en date du 16 octobre 2017 sur le projet d'arrêté ordonnant la suspension d'utilisation des bacs de son site de PORT LA NOUVELLE,

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées en date du 4 juillet 2017, ainsi que son rapport complémentaire en date du 24 octobre 2017,

CONSIDÉRANT que la visite du 1^{er} juin 2017 a mis en évidence des non conformités remettant en cause l'utilisation des bacs dans le respect des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2014139-0012 susvisé,

CONSIDÉRANT qu'au cours de cette visite, les bacs ont été constatés vides et dégazés, ne présentant alors pas de risques imminents, et que seule était présente une activité d'incorporation, à partir de fûts de 200 l, d'un additif bleu directement dans des citernes de camions contenant du gazole,

CONSIDÉRANT qu'au cours de cette visite, il a été constaté l'allégement du système de gestion de la sécurité (SGS) afin d'identifier les risques correspondants et les mesures de maîtrises de risques nécessaires à une activité ainsi limitée,

CONSIDÉRANT qu'il apparaît nécessaire de s'assurer de la mise à niveau des conditions d'exploitation des bacs avant leur réemploi après une longue période d'inutilisation et d'allégement du SGS,

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il apparaît nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.171-8-I du livre I du code de l'environnement, d'ordonner la suspension de l'utilisation des bacs jusqu'à la mise en conformité des conditions d'exploitation requises associées,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'utilisation de tous les bacs du Dépôt Pétrolier de PORT LA NOUVELLE (DPPLN) est suspendue jusqu'à la production des justificatifs des travaux de mises en conformité requis par les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014139-0012 susvisé et leur contrôle par l'inspection des installations classées. La levée pourra être partielle pour permettre, le cas échéant, un étalement de la mise à niveau de l'ensemble des bacs.

ARTICLE 2

Si les dispositions évoquées à l'article ci-dessus ne sont pas respectées, la société DPPLN pourra encourir les sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.171-8 et L.173-2.

ARTICLE 3

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de PORT LA NOUVELLE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de MONTPELLIER conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, la sous-préfète de Narbonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, région Occitanie, le maire de PORT LA NOUVELLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie notifiée administrativement à la société DPPLN SAS - 5 rue Guy Moquet – BP 27 – 11210 PORT LA NOUVELLE.

Carcassonne, le **27 OCT. 2017**

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Marie-Blanche BERNARD

Arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2017-39

Actualisant les prescriptions techniques applicables aux installations de purification de concentrés uranifères et de fabrication de tétrafluorure d'uranium exploitées par la Société AREVA NC et situées sur le territoire de la commune de NARBONNE et autorisant l'exploitation d'une unité complémentaire dénommée TDN (Traitement des Nitrates)

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n°2013/59/Euratom du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants ;

Vu la directive n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs, impliquant des substances dangereuses (Directive Seveso 3) ;

Vu la directive n° 2011/70/Euratom du 19 juillet 2011 établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs ;

Vu la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment, ses titres 1^{er} et IV du livre V, et plus particulièrement ses articles L.512-1, L.542-1, L.542-1-2, R.511-9, R.512-25 et R.512-31 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-830 du 11 mai 2007 relatif à la nomenclature des installations nucléaires de base ;

Vu le décret du 15 juillet 2015 autorisant AREVA NC à créer et exploiter une installation nucléaire de base dénommée ECRIN (entreposage confiné de résidus issus de la conversion) sur le site de Malvézi, commune de Narbonne (département de l'Aude) ;

Vu le décret n° 2017-231 du 23 février 2017 pris pour application de l'article L. 542-1-2 du code de l'environnement et établissant les prescriptions du plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2015 relatif aux installations mettant en œuvre des substances radioactives, déchets radioactifs ou résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium soumises à autorisation au titre de la rubrique 1716, de la rubrique 1735 et de la rubrique 2797 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le Plan National de Gestion des Matières et des Déchets Radioactifs (PNGMDR), édition 2013-2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012107-0006 du 1er août 2012 réactualisant les prescriptions techniques applicables aux installations de purification de concentrés uranifères et de fabrication de tétrafluorure d'uranium exploitées par la Société COMURHEX et situées sur le territoire de la commune de NARBONNE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013336-0001 du 28 novembre 2013 autorisant le changement d'exploitant des installations de purification de concentrés uranifères et de fabrication de tétrafluorure d'uranium situées sur le territoire de la commune de NARBONNE ;

Vu la demande présentée le 16 décembre 2015 et complétée le 1er avril 2016 par la société AREVA NC dont le siège social est situé - Tour AREVA 1 Place Jean Millier 92400 COURBEVOIE - en vue d'obtenir l'autorisation de créer sur le site actuel de Malvés à Narbonne, une installation dénommée TDN (Traitement des Nitrates) ayant pour objectif de traiter les effluents accumulés dans les bassins d'évaporation (afin de résorber le passif d'environ 350 000 m³), ainsi que les effluents qui continueront à être produits par les installations de production via l'étape d'évaporation dans les bassins ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 29 avril 2016 ;

Vu la décision en date du 9 mai 2016 du président du tribunal administratif de Montpellier portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 août 2016 portant ouverture d'une enquête publique pour une durée de 30 jours du 5 septembre 2016 au 5 octobre 2016 inclus sur le territoire des communes de Narbonne, Cuxac d'Aude et Moussan et ainsi qu'à la préfecture de l'Aude et à la sous-préfecture de Narbonne ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date du 18 août 2016 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Narbonne, Cuxac d'Aude et Moussan ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis en date du 12 octobre 2016 du CHSCT de la Société AREVA NC ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID 11 2017-03 du 1er février 2017 portant sursis à statuer sur la demande d'autorisation d'exploiter une unité complémentaire dénommée TDN (Traitement des Nitrates), déposée par la société AREVA NC pour ses installations de purification de concentrés uranifères et de fabrication de tétrafluorure d'uranium situées sur le territoire de la commune de NARBONNE ;

Vu le rapport et les propositions en date du 8 mars 2017 de l'inspection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT-BAT 2017 05 05 du 5 mai 2017 portant sursis à statuer sur la demande d'autorisation d'exploiter une unité complémentaire dénommée TDN (Traitement des Nitrates), déposée par la société AREVA NC pour ses installations de purification de concentrés uranifères et de fabrication de tétrafluorure d'uranium situées sur le territoire de la commune de NARBONNE ;

Vu l'avis de la Commission Européenne du 6 juin 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT-BAT 2017 01 08 du 1er août 2017 portant sursis à statuer sur la demande d'autorisation d'exploiter une unité complémentaire dénommée TDN (Traitement des Nitrates), déposée par la société AREVA NC pour ses installations de purification de concentrés uranifères et de fabrication de tétrafluorure d'uranium situées sur le territoire de la commune de NARBONNE ;

Vu le rapport du 29 septembre 2017 du Professeur Jean-Claude Bernier mandaté comme tiers expert sur le procédé ;

- Vu le rapport du 2 octobre 2017 de l'IRSN mandaté comme tiers expert sur le volet santé ;
- Vu l'avis en date du 13 octobre 2017 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu le rapport complémentaire en date du 18 octobre 2017 de l'inspection de l'environnement ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 23 octobre 2017 à la connaissance du demandeur ;
- Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 06 novembre 2017 ;

- CONSIDÉRANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier l'éloignement des populations riveraines ;
- CONSIDÉRANT les mesures organisationnelles prises par l'exploitant pour gérer les aspects environnementaux du site ;
- CONSIDÉRANT les obligations fondamentales de l'exploitant à l'article 5 de la directive Seveso 3 susvisée ;
que l'installation TDN vise à traiter les effluents accumulés dans les lagunes d'évaporation afin de résorber le passif, ainsi que les effluents qui continueront à être produits par les installations de production, en coordination avec le Plan National de Gestion des Matières et des Déchets Radioactifs (PNGMDR) et le gestionnaire national des déchets radioactifs (l'ANDRA) ;
- CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R 512-28 du code de l'environnement, les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R 512-28 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation fixe les moyens d'analyses et de mesures nécessaires au contrôle de l'installation et à la surveillance de ses effets sur l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture,

Liste des articles

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	9
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	9
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	9
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	9
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou à enregistrement.....	9
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	9
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	9
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	12
Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation.....	12
Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées.....	12
Article 1.2.5. Définition des zones de protection.....	13
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	13
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	13
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	13
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....	13
Article 1.5.1. Objet des garanties financières.....	13
Article 1.5.2. Montant des garanties financières.....	14
Article 1.5.3. Établissement des garanties financières.....	14
Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières.....	15
Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières.....	15
Article 1.5.6. Modification du montant des garanties financières.....	15
Article 1.5.7. Absence de garanties financières.....	15
Article 1.5.8. Appel des garanties financières.....	15
Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	16
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	16
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	16
Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	16

Article 1.6.3. Équipements abandonnés.....	16
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....	16
Article 1.6.5. Changement d'exploitant.....	16
Article 1.6.6. Cessation d'activité.....	16
CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION.....	17
Article 1.7.1. Réglementation applicable.....	17
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	18
CHAPITRE 1.9 DÉFINITIONS.....	18
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	19
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	19
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	19
Article 2.1.2. Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.....	20
Article 2.1.3. Consignes d'exploitation.....	20
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	20
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	20
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	20
Article 2.3.1. Esthétique.....	20
Article 2.3.2. Propreté.....	21
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	21
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	21
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	21
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	21
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	21
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	25
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	25
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	25
Article 3.1.3. Odeurs.....	26
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	26
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envois de poussières.....	26
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	26
Article 3.2.1. Conditions générales de rejet.....	26
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées.....	27
Article 3.2.3. Valeurs limites.....	29
Article 3.2.3.1. Installations de combustion (n° 25 et 25bis).....	29
Article 3.2.3.2. Installation d'incinération des déchets (n° 16).....	29
3.2.3.2.1 Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air de l'unité d'incinération.....	30
Article 3.2.3.3. Installation de traitement des rejets des fours de l'unité d'hydrofluoration (n°21) et de l'unité de récupération (n°10).....	30
Article 3.2.3.4. Installations de traitement des gaz liées aux isoflash (n° 24 et 24bis).....	31
Article 3.2.3.5. Installations TDN (n°29).....	31
3.2.3.5.1 Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air de l'unité TDN.....	32
Article 3.2.3.6. Autres installations.....	33
3.2.3.6.1 Conduits n° 9, 18 et 18bis.....	33
3.2.3.6.2 Conduits n° 2, 6, 11, 17, 20 et 23.....	33
3.2.3.6.3 Conduit n° 1.....	33
3.2.3.6.4 Conduit n° 7.....	33
3.2.3.6.5 Conduit n° 8.....	33
3.2.3.6.6 Conduit n° 13 bis.....	34
3.2.3.6.7 Conduit n° 27.....	34
Article 3.2.4. Réduction des rejets atmosphériques spécifiques.....	34
Article 3.2.4.1. Rejets d'ammoniac.....	34
Article 3.2.4.2. Rejets de fluor.....	34
Article 3.2.4.3. Rejets d'acide chlorhydrique.....	34
Article 3.2.4.4. Rejets de COV.....	34
Article 3.2.4.5. Rejets de poussières radioactives.....	34
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	35
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	35
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	35
Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux.....	35
Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	35
Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable.....	35
Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	36
4.1.3.2.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage.....	36
4.1.3.2.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage.....	36
4.1.3.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage.....	36
Article 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS EN CAS DE Sécheresse.....	36
Article 4.1.4.1. Plan de réduction des prélèvements.....	36

Article 4.1.4.2. Bilan.....	37
Article 4.1.5. Prévention du risque inondation.....	37
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	37
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	37
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	37
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	37
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	37
Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques.....	38
Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux.....	38
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	38
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	38
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	38
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	38
Article 4.3.3.1. Traitement des eaux industrielles.....	38
Article 4.3.3.2. Gestion des eaux de refroidissement.....	38
Article 4.3.3.3. Traitement des eaux usées sanitaires.....	39
Article 4.3.3.4. Traitement des eaux de pluie.....	39
4.3.3.4.1 Eaux pluviales tombant à l'intérieur de l'établissement :.....	39
4.3.3.4.2 Eaux pluviales du bassin versant extérieur à l'établissement :.....	39
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	39
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	40
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	40
Article 4.3.6.1. Conception.....	40
Article 4.3.6.2. Aménagement.....	40
4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....	40
4.3.6.2.2 Section de mesure.....	40
Article 4.3.6.3. Équipements.....	40
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	41
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduelles internes à l'établissement.....	41
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduelles avant Rejet dans le milieu naturel.....	41
Paramètres.....	41
Flux maximal.....	41
Flux maximal.....	41
Sur 24 h consécutives.....	41
CHAPITRE 4.4 BASSIN DE RÉGULATION.....	42
Article 4.4.1. Protocole d'accord.....	42
Article 4.4.2. Organisation des rejets.....	42
CHAPITRE 4.5 CONFORTEMENT ENVIRONNEMENTAL.....	43
Article 4.5.1. Principes.....	43
Article 4.5.2. Surveillance de l'efficacité du dispositif.....	43
TITRE 5 - DÉCHETS.....	44
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	44
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	44
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	44
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	44
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	45
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	45
Article 5.1.5.1. Déchets de procédés.....	45
Article 5.1.5.2. Déchets banals.....	46
Article 5.1.5.3. Fûts métalliques.....	46
Article 5.1.5.4. Déchets industriels dangereux.....	46
Article 5.1.5.5. Autres déchets.....	46
Article 5.1.5.6. Gestion et traitement des déchets issus de l'incinération.....	46
Article 5.1.5.7. Bassins d'entreposage des boues et bassins d'évaporation.....	46
5.1.5.7.1 Principes généraux.....	46
5.1.5.7.2 Affectation des bassins.....	46
5.1.5.7.3 Digue de maintien des bassins B3, B5 et B6.....	46
5.1.5.7.4 Aménagement des bassins.....	47
5.1.5.7.5 Vérification de l'étanchéité.....	47
5.1.5.7.6 Stabilité générale des bassins.....	47
5.1.5.7.7 Exploitation des bassins.....	48
5.1.5.7.8 Conditions de réhabilitation des bassins.....	48
5.1.5.7.9 Information sur les bassins.....	48
5.1.5.7.10 Traitement des anomalies.....	48
Article 5.1.6. Transport.....	48
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	49
Article 5.1.8. Agrément des installations et valorisation des déchets d'emballages.....	49
Article 5.1.9. Gestion des terres issues des opérations de terrassements dans l'emprise du site.....	49
Article 5.1.10. Équipement fixe de contrôle des déchets sortants.....	49
Article 5.1.10.1. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs.....	50

Article 5.1.11. Registre.....	50
CHAPITRE 5.2 ÉPANDAGE.....	50
TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....	51
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	51
Article 6.1.1. Identification des produits.....	51
Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	51
CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT.....	51
Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes.....	51
Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes.....	51
Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation.....	51
Article 6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution.....	51
Article 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	51
TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	52
CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	52
Article 7.1.1. Aménagements.....	52
Article 7.1.2. Véhicules et engins.....	52
Article 7.1.3. Appareils de communication.....	52
CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	52
Article 7.2.1. Valeurs limites d'émergence.....	52
Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	52
Article 7.2.3. Tonalité marquée.....	52
CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS.....	53
CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	53
TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	54
CHAPITRE 8.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	54
Article 8.1.1. Principes directeurs.....	54
Article 8.1.2. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	54
Article 8.1.3. Identification des procédés potentiellement dangereux.....	54
Article 8.1.4. Zonage internes à l'établissement.....	54
Article 8.1.5. Information préventive sur les effets domino externes.....	55
CHAPITRE 8.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	55
Article 8.2.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	55
Article 8.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès.....	55
Article 8.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies de secours.....	55
Article 8.2.2. Bâtiments et locaux.....	55
Article 8.2.3. Ventilation.....	56
Article 8.2.4. Installations électriques – mise à la terre.....	56
Article 8.2.4.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion.....	56
Article 8.2.4.2. Protection contre les courants de circulation.....	57
Article 8.2.5. Protection contre la foudre.....	57
Article 8.2.6. Séismes.....	57
Article 8.2.7. Protection contre les intempéries.....	57
Article 8.2.8. Équipements sous pression.....	57
CHAPITRE 8.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	58
Article 8.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	58
Article 8.3.2. Vérifications périodiques.....	58
Article 8.3.3. Interdiction de feux.....	58
Article 8.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance.....	58
Article 8.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu ».....	59
Article 8.3.5. Prévention des accidents majeurs.....	59
Article 8.3.5.1. Politique de prévention des accidents majeurs.....	59
Article 8.3.5.2. Système de gestion de la sécurité.....	60
Article 8.3.5.3. Formation et Qualification du personnel.....	60
Article 8.3.5.4. Études de dangers.....	60
CHAPITRE 8.4 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....	60
Article 8.4.1. Liste de mesures de maîtrise des risques.....	60
Article 8.4.2. Domaine de fonctionnement sur des procédés.....	61
Article 8.4.3. Gestion des anomalies et défaillances des éléments importants pour la sécurité.....	61
Article 8.4.4. Salle de contrôle - Conduite des installations - Domaine de Fonctionnement sûr des procédés.....	62
Article 8.4.4.1. Salle de contrôle.....	62
Article 8.4.4.2. Dispositif de conduite.....	62
Article 8.4.4.3. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations.....	62
Article 8.4.4.4. Surveillance et détection des zones de dangers.....	62
Article 8.4.4.5. Alimentation électrique.....	63
Article 8.4.4.6. Utilités destinées à l'exploitation des installations.....	63
CHAPITRE 8.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	63
Article 8.5.1. Organisation de l'établissement.....	63

Article 8.5.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	63
Article 8.5.3. Stockage sur les lieux d'emploi.....	63
Article 8.5.4. Réservoirs, récipients et emballages de stockage.....	63
Article 8.5.4.1. Dispositions générales.....	63
Article 8.5.4.2. Caractéristiques des réservoirs de stockage.....	63
Article 8.5.4.3. Règles de gestion des stockages.....	64
Article 8.5.4.4. Canalisations.....	64
Article 8.5.5. Rétentions.....	64
Article 8.5.5.1. Capacité.....	64
Article 8.5.5.2. Conception.....	64
Article 8.5.5.3. Vidange des capacités de rétention.....	64
Article 8.5.6. Transports - chargements - déchargements.....	65
Article 8.5.7. Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	65
CHAPITRE 8.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	65
Article 8.6.1. Définition générale des moyens.....	65
Article 8.6.2. Entretien des moyens d'intervention.....	65
Article 8.6.3. Protections individuelles du personnel d'intervention.....	65
Article 8.6.4. Ressources matérielles.....	65
Article 8.6.5. Équipe d'intervention interne.....	67
Article 8.6.6. Consignes de sécurité.....	67
Article 8.6.7. Consignes générales d'intervention.....	67
Article 8.6.7.1. Système d'alerte interne.....	67
Article 8.6.7.2. Plan d'opération interne.....	68
Article 8.6.8. Protection des populations.....	68
Article 8.6.8.1. Alerte par sirène.....	68
Article 8.6.8.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur.....	69
Article 8.6.9. Protection des milieux récepteurs.....	69
Article 8.6.9.1. Dossier de lutte contre la pollution des eaux.....	69
Article 8.6.9.2. Bassin de confinement et bassin d'orage.....	69
TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	70
CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX RUBRIQUES 1716, 1735 ET 2797 (SUBSTANCES ET DÉCHETS RADIOACTIFS).....	70
Article 9.1.1. Autorisation de détention et d'utilisation de substances radioactives.....	70
Article 9.1.2. Impact radiologique aux limites de l'installation (ART.3 AM 23/06/2015).....	70
Article 9.1.3. Zones à risque de contamination radiologique (ART. 9 AM 23/06/2015).....	70
Article 9.1.4. Liste des substances et déchets radioactifs (art. 14 AM 23/06/2015).....	71
Article 9.1.4.1. Uranium.....	71
9.1.4.1.1 Caractéristiques et propriétés.....	71
9.1.4.1.2 Caractéristiques d'entreposage.....	71
Article 9.1.4.2. Autres sources non scellées.....	71
Article 9.1.5. Prévention de la dissémination de substances et déchets radioactifs (art.17 AM 23/06/2015).....	72
Article 9.1.6. Émissions atmosphériques (art. 25 AM 23/06/2015).....	72
Article 9.1.7. Conditions de rejet et milieu récepteur (art. 28 AM 23/06/2015).....	72
Article 9.1.8. Surveillance des installations et leurs effets (Art. 48 et 49 AM 23/06/2015).....	72
Article 9.1.9. Caractéristiques des lieux d'entreposage et de transformation des matières uranifères.....	73
CHAPITRE 9.2 VOIR ANNEXE CONFIDENTIELLE NON COMMUNICABLE.....	73
CHAPITRE 9.3 VOIR ANNEXE CONFIDENTIELLE NON COMMUNICABLE.....	73
CHAPITRE 9.4 VOIR ANNEXE CONFIDENTIELLE NON COMMUNICABLE.....	73
CHAPITRE 9.5 VOIR ANNEXE CONFIDENTIELLE NON COMMUNICABLE.....	73
CHAPITRE 9.6 CONDITIONS PARTICULIÈRES AUX EMPLACEMENTS SUR LESQUELS SE TROUVENT SIMULTANÉMENT DES SUBSTANCES COMBUSTIBLES OU INFLAMMABLES, ET DES COMPOSÉS DE L'URANIUM.....	74
Article 9.6.1. Réduction des potentiels de danger.....	74
Article 9.6.2. Lignes de défense.....	74
Article 9.6.3. Prévention des incendies.....	74
Article 9.6.4. Limitation des quantités de substances impliquées dans l'incendie.....	74
Article 9.6.5. Protection vis à vis des effets domino.....	74
CHAPITRE 9.7 CONDITIONS PARTICULIÈRES AU TÉTRAFLUORURE D'URANIUM.....	74
Article 9.7.1. Installation de transfert.....	74
Article 9.7.2. Fabrication.....	74
CHAPITRE 9.8 CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR L'INCINÉRATEUR.....	75
Article 9.8.1. Principes généraux.....	75
Article 9.8.2. Conditions d'admission des déchets incinérés.....	75
Article 9.8.2.1. réception des déchets.....	75
Article 9.8.3. Conditions d'exploitation.....	75
Article 9.8.3.1. Qualité des résidus.....	75
Article 9.8.3.2. Conditions de combustion.....	75
Article 9.8.3.3. Brûleurs d'appoint.....	75
Article 9.8.3.4. Conditions de l'alimentation en déchets.....	75
Article 9.8.3.5. Indisponibilités.....	76
CHAPITRE 9.9 COMBUSTION.....	76

Article 9.9.1. Fonctionnement.....	76
Article 9.9.2. Implantation.....	76
Article 9.9.3. Comportement au feu des bâtiments chauffés.....	76
Article 9.9.4. Comportement au feu des bâtiments.....	77
Article 9.9.5. Surfaces soufflées.....	77
Article 9.9.6. Ventilation.....	77
Article 9.9.7. Contrôle de la combustion.....	77
Article 9.9.8. Dispositifs de sécurité.....	77
Article 9.9.9. Conduite des installations.....	77
Article 9.9.10. Consignes d'exploitation.....	77
Article 9.9.11. Détection de gaz - détection d'incendie.....	77
Article 9.9.12. Formation.....	78
Article 9.9.13. Livret de chauffage.....	78
CHAPITRE 9.10 CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR LES CANALISATIONS DE GAZ NATUREL.....	78
Article 9.10.1. Dispositifs de sécurité.....	78
Article 9.10.2. Détection de gaz - détection d'incendie.....	78
CHAPITRE 9.11 PRÉVENTION DE LA LÉGIONNELLOSE.....	78
CHAPITRE 9.12 CONDITIONS PARTICULIÈRES AU TRAITEMENT DE SURFACES.....	78
Article 9.12.1. Limitation de la consommation d'eau (Art. 15 AM 30/06/2006).....	78
Article 9.12.2. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires (Art. 18 AM 30/06/2006).....	79
Article 9.12.3. Consommation d'eau spécifique (Art. 21 AM 30/06/2006).....	79
Article 9.12.4. Rejets atmosphériques (Art. 25 et 26 AM 30/06/2006).....	79
Article 9.12.5. Déchets (Art. 28 AM 30/06/2006).....	79
Article 9.12.6. AUTOSurveillance (Art. 33 AM 30/06/2006).....	79
TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	80
CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	80
Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	80
Article 10.1.2. Mesures comparatives.....	80
CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	80
Article 10.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses.....	80
Article 10.2.1.1. Auto surveillance des émissions par bilan.....	80
Article 10.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement.....	80
10.2.1.2.1 Plan de surveillance de l'impact radiologique.....	81
Article 10.2.1.3. Mesure « comparatives ».....	81
10.2.1.3.1 Dispositions particulières relatives au contrôle du rejet de l'incinérateur et à l'installation TDN.....	81
Article 10.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	82
Article 10.2.3. Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	82
Article 10.2.4. Surveillance des effets sur les milieux aquatiques, les sols, la faune et la flore.....	83
Article 10.2.4.1. Effets sur les milieux aquatiques.....	83
Paramètre.....	84
Article 10.2.4.2. Effets sur les eaux souterraines.....	84
Paramètre.....	85
10.2.4.2.1 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines.....	85
Article 10.2.5. Suivi des déchets.....	85
Article 10.2.5.1. Déclaration.....	85
10.2.5.1.1 Information sur l'incinération des déchets.....	86
Article 10.2.6. Cahier d'épandage.....	86
Article 10.2.7. Auto surveillance des niveaux sonores.....	86
CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	86
Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	86
Article 10.3.2. Bilan de l'auto surveillance des déchets.....	86
Article 10.3.3. Surveillance des conditions d'épandage.....	86
Article 10.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	87
CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	87
Article 10.4.1. Bilan environnement annuel.....	87
Article 10.4.2. Rapport annuel.....	87
Article 10.4.2.1. Bilan de la surveillance de la radioactivité dans l'environnement.....	87
Article 10.4.2.2. Bilan de suivi des déchets.....	87
TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION.....	88
Article 11.1.1. Délais et voies de recours.....	88
Article 11.1.2. Affichage et communication des conditions d'autorisation.....	88
Article 11.1.3. Exécution.....	88
TITRE 12 ANNEXE 1 PLAN SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES.....	90

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société AREVA NC dont le siège social est situé - Tour AREVA 1 Place Jean Millier 92400 COURBEVOIE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations de purification de concentrés uranifères et de fabrication de tétrafluorure d'uranium et à créer une unité complémentaire dénommée TDN (traitement des nitrates) au sein de son usine site située dans la zone industrielle de Malvésy sur la commune de Narbonne.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisés n° 2012107-0006 du 1er août 2012, relatives à la société AREVA NC (suite au changement d'exploitant acté par l'arrêté n° 2013336-0001 du 28 novembre 2013) sont annulées et remplacées par celles du présent arrêté, à l'exception des dispositions figurant dans les articles 1.2.1 et 8, portant sur la détention et la mise en œuvre de substances radioactives sous forme de sources scellées qui demeurent applicables jusqu'à l'obtention d'une autorisation ou la réalisation d'une déclaration au titre du code de la santé publique ou à défaut jusqu'au 4 septembre 2019.

Pour rappel, les bassins B1 et B2 relèvent de l'Autorité de Sûreté Nucléaire et, dans l'attente de prescriptions spécifiques émanant de cette dernière, restent régis par les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4856 du 30 juillet 2008.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation. Les arrêtés ministériels du 26 juillet 2001 portant sur la rubrique 1630, du 12 février 1998 portant sur la rubrique 4715, du 10 mars 1997 portant sur la rubrique 4725, et du 5 décembre 2016 portant sur les rubriques 1532 et 4801, sont notamment applicables.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté. Les arrêtés du 14 décembre 2013 portant sur la rubrique 2921 et du 1^{er} juin 2015 portant sur la rubrique 4331, sont notamment applicables.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature / Emplacement de l'installation	Capacité autorisée	A, E, D
4110.3	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 kg <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 20 t</i>	Cf annexe confidentielle non communicable	Cf annexe confidentielle non communicable	A
4735.1	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	Cf annexe confidentielle non communicable	Cf annexe confidentielle non communicable	A

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature / Emplacement de l'installation	Capacité autorisée	A, E, D
1716-1	Substances radioactives mentionnées à la rubrique 1700, autres que celles mentionnées à la rubrique 1735 dès lors que leur quantité susceptible d'être présente est supérieure à 10 m³ et que les conditions d'exemption mentionnées au 1° du I de l'article R. 1333-18 du code de la santé publique. 1° la valeur de Q est égale ou supérieure à 10⁴	Zone d'entreposage et de conditionnement de concentrés uranifères (miniers) et de matières uranifères recyclables	Q = 10¹¹ (équivalent à 37 000 t d'Uranium)	A
		Stockage de produits finis (UF₄) Produits uranifères présents dans les ateliers de fabrication.	Q = 7,8 10⁹ (équivalent à 3 000 t d'Uranium)	
1735	Substances radioactives (dépôt, entreposage ou stockage de), sous formes de résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium, ainsi que leurs produits de traitement ne contenant pas d'uranium enrichi en isotope 235 et dont la quantité totale est supérieure à 1 tonne	Entreposage de produits solides et/ou liquides : ▪ bassins B3, B5 et B6 ▪ alvéoles de terres Dépôt de produits liquides : bassins B7 à B12	▪ 111 300 m³ soit 178 080 t ▪ 40 000 t (entreposage de terres) 451 000 m³ soit 700 000 t	A
2565-2	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563 : 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume total des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 litres	Décontamination : -1 cuve de 6 000 l -1 cuve de 4 000 l -2 cuves de 3 000 l	16 000 l	A
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	Bassin de régulation		A
2797	Déchets radioactifs (gestion des) mis en œuvre dans un établissement industriel ou commercial, hors accélérateurs de particules, secteur médical et activités de traitement des sites pollués par des substances radioactives, dès lors que leur quantité susceptible d'être présente est supérieure à 10 m³ et que les conditions d'exemption mentionnées au 1° du I de l'article R. 1333-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies. Les termes « déchets radioactifs » et « gestion des déchets radioactifs » s'entendent au sens de l'article 3 de la directive 2011/70/EURATOM du Conseil du 19 juillet 2011 établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs	Atelier de traitement des nitrates (TDN) comprenant une installation de combustion de charbon (lit fluidisé) d'une puissance de 8,5 MW et entreposage des déchets solidifiés TFA associés Zones d'entreposage, de conditionnement (ferrailles, gravats, bitumes et autres déchets TFA) et de traitement (broyage de fûts et de bois, compactage de fûts) de déchets radioactifs Installation d'incinération de TFA d'une puissance de combustion de 2 MW (fuel)	Traitement de 20 000 m³ d'effluents par an entreposage de 1 800 m³ de déchets solidifiés 10 000 m³ Capacité totale de l'installation d'incinération : 200 kg/h	A
2910-A.1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.	Chaufferie Atelier de dénitrification thermique	2 chaudières à gaz naturel de puissance unitaire nominale de 9,7 MW. Une de ces chaudières est utilisée en secours. Puissance retenue 9,7 MW 3 isoflashed de puissance totale de 6,9 MW	A

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature / Emplacement de l'installation	Capacité autorisée	A, E, D
	A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW	Atelier de traitement des nitrates (TDN)	1 groupe électrogène de secours de 1 MW 1 traitement des événements des fours LC : 1,5 MW - 1 oxydateur thermique des fumées à gaz naturel d'une puissance de 1,2 MW - 1 groupe électrogène de secours de 1 MW Total : 21,3 MW	
2921-2	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	Boucle de refroidissement	8 TAR de 1 800 kW chacune Total : 14 400 kW	E
4331.2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Atelier purification : 70%Isododécane/30%TBP : -1 cuve de 212 m³ Isane : -1 cuve de 50 m³	150 t	E
1532- 3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³	Bois entreposé avant incinération ou évacuation	Palettes : 1 500 m ³	D
1630-2	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de) Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	Fluoration : - 1 cuve de 52 t d'hydroxyde de potassium (35 m³) Récupération : -1 cuve de 36 t d'hydroxyde de potassium (24 m³) Chaudière : - 1 cuve de 60 t d'hydroxyde de sodium (50 m³)	150 t	D
4715-2	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t	1 trailer d'hydrogène constitué de 9 à 18 réservoirs sous pression, raccordés en série	Inférieure à 1 t	D
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	2 cuves de 50m ³	115 t	D
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente	Stockage de charbon fossile et de charbon de bois	300 t	D

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature / Emplacement de l'installation	Capacité autorisée	A, E, D
	dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t			

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement est une installation « seuil haut » par dépassement direct pour la rubrique 4110.3.

La somme des unités de combustion de plus de 3 MW, au sens de l'article R.229-5 du code de l'environnement, est de 19,4 MW.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont implantées sur les parcelles du plan cadastral de la commune de Narbonne, dans la zone industrielle de « Malvésí », comme suit :

Section	Numéros de parcelles	Lieu dit
Section EO	16,148,153 et 154	Malvésí
Section EP	1 à 5 et 7	Tauran
Section EP	21,43 et 44	Resplandy
Section EP	24,55,58,59,70, 71, 79, 81,84, 87, 91, 94 et 95	Malvésí sud
Section EP	41,42,45 à 52	Prade de Tauran
Section ES	64 à 67	Montlaurès
Section ES	88, 89, 90, 102, 105, 107, 147, 149 et 151	Malvésí Nord

L'exploitant doit, à tout moment, être en mesure de produire un document attestant qu'il est le propriétaire des terrains sur lesquels a lieu l'exploitation, ou a obtenu de celui-ci le droit de les exploiter ou de les utiliser.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Seuls les déchets produits sur le site sont autorisés à être gérés par les installations de traitement internes autorisées.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement, d'une capacité maximale annuelle de production équivalente à 21 000 tonnes d'uranium sous forme de tétrafluorure d'uranium (UF₄) ou de produits intermédiaires, comprend les éléments suivants :

- un atelier d'échantillonnage des concentrés uranifères,
- un atelier de dissolution des concentrés uranifères pour l'obtention de nitrate d'uranyle,
- un atelier de purification du nitrate d'uranyle par échange liquide-liquide,
- une installation de dénitrification thermique comprenant 3 isoflasks,
- un atelier de fluoruration du trioxyde d'uranium (UO₃) et de production de tétrafluorure d'uranium (UF₄),
- un atelier de récupération de sous-produits uranifères,
- une unité de concentration à recombinaison mécanique des vapeurs de nitrate d'uranyle,
- un atelier de décontamination des ferrailles et des déchets,
- un bassin pour les rejets solides B3 et/ou des rejets liquides présentant un volume global de 16 300 m³,
- des bassins pour l'entreposage des rejets solides et/ou des rejets liquides (B5-B6) présentant un volume global de 95 000 m³,
- des bassins d'évaporation (B7-B8-B9-B10-B11-B12) présentant un volume global nominal de 451 000 m³,
- un atelier de traitement des nitrates (TDN) ayant pour objectif de traiter les effluents des bassins d'évaporation par le biais d'une décomposition chimique et thermique de façon à transformer les nitrates en azote moléculaire d'une part, et d'autre part, à piéger les substances indésirables (radioactives) au sein d'une matrice minérale solide,
- un bâtiment d'entreposage de 1 800 m³ de big-bags de résidus solidifiés issus du procédé TDN,
- un Réservoir Tampon Sud d'une capacité utile d'environ 25 000 m³ assurant la fonction de capacité tampon pour l'alimentation de l'évaporateur,
- deux bassins de récupération des eaux pluviales de la zone lagunaire de volume nominal respectif de 35 000 m³ et de 25 000 m³,
- deux bassins d'orage et de récupération des eaux d'incendie d'un volume nominal de 3500 m³,
- des installations de traitement des eaux par osmose inverse et un évaporateur,
- une installation de traitement des eaux vanne,
- une unité d'incinération de déchets de 200kg/h, avec récupération d'énergie,
- des installations de reconditionnement de déchets,
- une unité de lavage des fûts,
- une installation de broyage de ferrailles et de bois,

- des stockages de produits divers (matières premières, matières finies, produits de réaction, combustibles) et notamment de :
 - concentrés uranifères (miniers ou recyclés) en fûts et conteneurs,
 - tétrafluorure d'uranium de 1250 tonnes (exprimé en U),
 - acide nitrique (2 x 150 m³ + 30 m³ + 23 m³), unité de rectification (3 x 100 m³ + 2x5 m³ et 4x 6m³),
 - acide chlorhydrique (2 x 20 m³),
 - eau ammoniacale de concentration inférieure à 25 % (1 x 40 m³) pour l'atelier TDN,
 - réactifs basiques : potasse, soude, carbonate de sodium, chaux, argile, alumine,
 - zone de distribution d'hydrogène,
 - azote liquide (1 x 50 m³) en secours d'une installation de désoxygénation de l'air pour l'atelier TDN,
 - combustibles solides pour l'atelier TDN comprenant :
 - un silo de charbon de bois de 23 m³,
 - deux silos de charbon fossile de 91 m³ chacun,
 - combustibles liquides comprenant :
 - un réservoir aérien de FOD de 6 m³ à l'incinération,
 - un réservoir aérien de FOD de 30 m³ pour le groupe électrogène de 1 MW,
 - un réservoir aérien de FOD de 5 m³ pour le groupe électrogène de l'atelier TDN,
 - un réservoir de solvant d'Isane 185 ou équivalent de 50 m³,
 - 2 réservoirs aériens de solvant (tributylphosphate+Isane) de 262 m³ de capacité globale,
 - 4 réservoirs de solvant à l'atelier purification de 49 m³ de capacité globale,
 - 1 réservoir de tributylphosphate à l'atelier purification de 40 m³,
 - combustibles gazeux comprenant :
 - un réservoir de propane de 4 m³ pour le chauffage/échantillonnage,
 - un dépôt de 1700 kg de butane/propane en bouteilles,
 - un réseau de gaz naturel,
 - comburants gazeux comprenant :
 - 2 réservoirs d'oxygène de 100 m³ de capacité globale pour l'atelier TDN,,
- 2 chaudières à gaz naturel de puissance unitaire de 9,7 MW. Une de ces chaudières est utilisée en secours,
- une chaudière de récupération d'énergie en aval de l'oxydateur thermique de l'atelier TDN,
- un groupe électrogène diesel de secours de 1 MW,
- un groupe électrogène diesel de secours de 1 MW pour l'atelier TDN,
- 8 tours aérofrigorifères de 1 800 kW chacune,
- un transformateur de 400 kW de puissance contenant 685 litres d'huile contaminée par des PCB (teneur inférieure à 500 ppm) fabriqué en 1980 et devant être décontaminé ou éliminé au plus tard avant le 1^{er} janvier 2020 (cf article R.543-21 du code de l'environnement),
- un embranchement pour l'approvisionnement par rail, pour partie, en réactifs et matières premières.

Voir annexe confidentielle non communicable pour le reste de la consistance des installations

ARTICLE 1.2.5. DÉFINITION DES ZONES DE PROTECTION

Les zones de dangers issues des effets d'un accident majeur sur les installations sont évaluées au travers des études de dangers et réévaluées en tant que de besoin.

L'exploitant dispose de plans de l'établissement, d'implantation de ses installations et de son environnement sur lesquels sont reportées les limites de ces zones de dangers avec, pour chacune d'elles, l'estimation des probabilités et cinétiques d'accident. Ces plans sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou l'exploitation a été interrompue pendant plus deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour les rubriques suivantes :

- en application du 3° de l'article R.516-1 du code de l'environnement, rubrique 4110,
- en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement, rubriques 1716, 1735, 2797 et 2565.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Cas des installations en application du 3° de l'article R.516-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
4110-3-a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 kg Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 20 t	Cf article 1.2.1

Le montant total des garanties à constituer est de : 377 481 euros TTC (indice TP01 de 673,05 d'octobre 2016).

Cas des installations en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Libellé des rubriques	Seuil
1716	Substances radioactives mentionnées à la rubrique 1700, autres que celles mentionnées à la rubrique 1735 dès lors que leur quantité susceptible d'être présente est supérieure à 10 m³ et que les conditions d'exemption mentionnées au 1° du I de l'article R. 1333-18 du code de la santé publique. 1° la valeur de Q est égale ou supérieure à 10⁴	≥ 10⁴
1735	Substances radioactives (dépôt, entreposage ou stockage de), sous formes de résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium, ainsi que leurs produits de traitement ne contenant pas d'uranium enrichi en isotope 235 et dont la quantité totale est supérieure à 1 tonne	> 1 t
2797	Déchets radioactifs (gestion des) mis en œuvre dans un établissement industriel ou commercial, hors accélérateurs de particules, secteur médical et activités de traitement des sites pollués par des substances radioactives, dès lors que leur quantité susceptible d'être présente est supérieure à 10 m³ et que les conditions d'exemption mentionnées au 1° du I de l'article R. 1333-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies. Les termes « déchets radioactifs » et « gestion des déchets radioactifs » s'entendent au sens de l'article 3 de la directive 2011/70/EURATOM du Conseil du 19 juillet 2011 établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs	> 10 m³
2565	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563 : 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume total des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 litres	> 1 500 l

Pour la rubrique 2565, le montant total des garanties à constituer est de : 25 889 euros TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, en prenant en compte un indice TP01 de 673,05 (octobre 2016) et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 5.1.3 du présent arrêté.

Pour les rubriques 1716, 1735 et 2797, le montant total des garanties à constituer est de : 20 000 000 euros TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en son annexe III.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 5.1.3 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

La constitution des garanties financières en application du 3° de l'article R.516-1 du code de l'environnement est établie jusqu'au 30 juin 2017.

Pour la rubrique 2565, l'exploitant doit constituer les garanties financières suivant le planning fixé à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières

en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement. Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-dessous, en fonction du type de garant :

Échéance de remise de l'attestation correspondante	Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 1.5.2 du présent arrêté	
	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignation
1er juillet 2017	80 %	50 %
1er juillet 2018	100 %	60 %
1er juillet 2019		70 %
1er juillet 2020		80 %
1er juillet 2021		90 %
1er juillet 2022		100 %

Pour les rubriques 1716, 1735 et 2797, l'exploitant doit constituer les garanties financières suivant le planning fixé à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012. Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-dessous :

Échéance de remise de l'attestation correspondante	Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 1.5.2 du présent arrêté
1 ^{er} août 2018	20 %
1 ^{er} août 2019	40 %
1 ^{er} août 2020	60 %
1 ^{er} août 2021	80 %
1 ^{er} août 2022	100 %

L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées ci-dessus, le ou les documents attestant de la constitution des montants des garanties financières définis à l'article 1.5.2, documents établis dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sauf dans le cas de la constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations ;

et spécifiquement pour les installations mentionnées au 5° de l'article R.516-1 :

- tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

ARTICLE 1.5.6. MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,

- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.
- pour la mise en sécurité de l'installation s en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement, lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site.

CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.7.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/02/16	Arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés
23/06/15	Arrêté du 23 juin 2015 relatif aux installations mettant en œuvre des substances radioactives, déchets radioactifs ou résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium soumises à autorisation au titre de la rubrique 1716, de la rubrique 1735 et de la rubrique 2797 de la nomenclature des installations classées
26/05/14	Arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement
28/04/14	Arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement
14/01/14	Arrêté du 14 janvier 2014 relatif au contenu et aux modalités de la déclaration d'appareils contenant des PCB
7/01/14	Arrêté du 7 janvier 2014 relatif aux modalités d'analyse et d'étiquetage et aux conditions de détention des appareils contenant des PCB
26/08/13	Arrêté du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931
31/07/12	Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
4/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
8/07/10	Arrêté du 8 juillet 2010 établissant la liste des substances prioritaires et fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R. 212-9 du code de l'environnement
25/01/10	Arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement
15/12/09	Arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement
07/07/09	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
09/10/08	Arrêté du 9 octobre 2008 relatif à la nature des informations que les responsables d'activités nucléaires et les entreprises mentionnées à l'article L. 1333-10 du code de la santé publique ont obligation d'établir, de tenir à jour et de transmettre périodiquement à l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
30/06/06	Arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux

30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
16/07/97	Arrêté du 16/07/97 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L.1333-4 du Code de la Santé Publique, pour les activités nucléaires mettant en œuvre des matières uraniumifères et pour la détention et l'utilisation des sources radioactives non scellées présentées dans le tableau de l'article 9.1.4.2.

CHAPITRE 1.9 DÉFINITIONS

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- 1) **Accident** : événement non désiré, tel qu'une émission de substance toxique, un incendie ou une explosion résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'un établissement qui entraîne des conséquences/ dommages vis-à-vis des personnes, des biens ou de l'environnement et de l'entreprise en général. C'est la réalisation d'un phénomène dangereux, combinée à la présence de cibles vulnérables exposées aux effets de ce phénomène ;
- 2) **Accident majeur** : « événement tel qu'une émission, un incendie ou une explosion d'importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation, entraînant, pour les intérêts visés au L.511-1 du code de l'environnement, des conséquences graves, immédiates ou différées, et faisant intervenir une ou plusieurs substances ou des mélanges dangereux. » (arrêté du 26 mai 2014)
- 3) **Barrière de sécurité** : mesure de maîtrise des risques (MMR) permettant d'assurer une fonction de sécurité précise, avec une efficacité, une cinétique, et un niveau de confiance fixés ;
- 4) **Confinement primaire** : les installations de confinement primaire sont les capacités contenant ou susceptibles de contenir une substance dangereuse liquide, gazeuse, ou diphasique, y compris les piquages et les tuyauteries de transfert ;
- 5) **Confinement secondaire** : les installations de confinement secondaire permettent de limiter les conséquences en cas de fuite sur une enceinte de confinement primaire, indépendamment des mesures prises pour limiter les quantités relâchées. La fonction confinement secondaire est assurée par tous moyens disponibles techniquement et économiquement, qu'il s'agisse d'un confinement statique (locaux, cuves de secours) ou dynamique (rideaux d'eau), fixe ou mobile, automatique ou manuel. Les installations de confinement secondaire comprennent suivant l'évolution des techniques mises en place et les choix de l'exploitant, les équipements garantissant la fonction « détection / mise en confinement / traitement des substances dangereuses » ;
- 6) **Effets dominos** : action d'un phénomène dangereux affectant une ou plusieurs installations d'un établissement qui pourrait déclencher un autre phénomène sur une installation ou un établissement voisin, conduisant à une aggravation générale des effets du premier phénomène ;
- 7) **Effets d'un phénomène dangereux** : ce terme décrit les caractéristiques des phénomènes physiques, chimiques,... associés à un phénomène dangereux concerné : flux thermique, concentration toxique, surpression....
- 8) **Événement accidentel redouté central** : événement accidentel identifié par l'exploitant comme susceptible d'être à l'origine de phénomènes dangereux pour l'environnement du site. Un tel événement est généralement précédé, issu, de la réalisation de plusieurs événements amont (initiateurs) ; d'autre part il ouvre en fonction des circonstances de son apparition, vers plusieurs enchaînements possibles d'événements aval (résultants), dont certains peuvent produire des phénomènes dangereux. D'où son appellation de central ;
- 9) **Fonction de sécurité** : fonction ayant pour but la réduction de la probabilité d'occurrence et/ou des effets et conséquences d'un événement non souhaité dans un système. Les principales actions assurées par les fonctions de sécurité en matière d'accidents majeurs dans les installations classées sont : empêcher, éviter, détecter, contrôler, limiter ;
- 10) **Ligne de défense de l'exploitant** : ensemble de dispositions adoptées en matière de conception, construction, et modalités d'exploitation incluant les mesures d'urgence internes, afin de répondre à un des objectifs de la stratégie de défense. Par exemple : limitation de la quantité de substance impliquée par la réalisation d'un événement redouté central.

- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, l'exploitant prend les principales dispositions suivantes pour l'installation TDN :

- au niveau du choix de l'emplacement :
 - installation TDN positionnée sur un terrain déjà imperméabilisé (ancien parc de stockage) au sein du périmètre de l'autorisation existante du site global AREVA NC Malvézi, évitant un impact destructif de milieux et d'espace ;
- au niveau des déchets :
 - procédé TDN permettant une réduction de volume des effluents du site d'un facteur de l'ordre de 3 et d'obtenir un produit minéral final évacué vers une filière autorisée conformément aux orientations du Plan National de Gestion des Matières et des Déchets Radioactifs ;
- au niveau des émissions atmosphériques, en amont de la cheminée du procédé :
 - filtre à bougie pour l'élimination des poussières, et notamment les poussières radioactives ;
 - oxydation thermique des fumées pour le traitement des COV ;
 - réduction catalytique des NOx à l'aide d'une solution ammoniacale ;
- au niveau des rejets aqueux :
 - aucun rejet de nature chimique ;
- au niveau de la consommation d'eau :
 - réutilisation de l'ordre de 40 % des concentrats d'osmose inverse et des éluats d'adoucissement de l'eau ainsi que l'eau de rinçage du malaxeur dans le procédé de solidification pour la fabrication des blocs de déchets ;
 - réutilisation de la vapeur d'eau produite lors du refroidissement des effluents gazeux avant rejet, pour la fluidisation du lit du réacteur de traitement des effluents des bassins d'évaporation ;
- au niveau de la consommation énergétique :
 - mise en place d'une chaudière à tubes d'eau et d'un échangeur air/fumées pour limiter les consommations électriques liées à la production de vapeur surchauffée nécessaire à la fluidisation du lit du réacteur de traitements ;
- au niveau du bruit :
 - bardage double peau (murs et toitures) du local compression d'air ;
 - baffles acoustiques au droit des ouvertures du bâtiment procédé ;
 - silencieux en amont de la cheminée du procédé ;
- au niveau de l'intégration paysagère :
 - choix du ton du bardage de l'installation favorisant l'intégration paysagère ;
 - mise en place d'un écran de végétalisation (en limite de propriété) en direction des habitations et des voies de circulations afin d'atténuer l'impact visuel.

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. ESTHÉTIQUE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

Une ligne de défense peut concerner plusieurs emplacements du site ; elle est composée de MMR qui peuvent être différentes d'un emplacement à l'autre ;

- 11) **Mesure de maîtrise des risques (MMR) :** ou barrière de sécurité. Ensemble des dispositifs assurant globalement une fonction de sécurité permettant de s'opposer efficacement au développement d'un scénario accidentel donné sur un emplacement de travail donné. Une MMR comprend généralement la détection d'un signal, l'interprétation de ce signal, l'action de mise en sécurité des installations. Une MMR peut être qualifiée de technique (automatique), d'organisationnelle (nécessite une intervention humaine pour être opérationnelle), ou de passive (opérationnelle en permanence de façon autonome). La probabilité d'occurrence du phénomène dangereux auquel s'oppose une MMR est d'autant plus réduite que le niveau de confiance de la MMR est élevé. Dans le cadre du présent arrêté le qualificatif de MMR est réservé aux barrières dont le niveau de confiance a été estimé suffisant par l'exploitant pour garantir une réduction de probabilité quantifiée d'un ou plusieurs phénomènes dangereux. Les MMR sont dédiées à la sécurité : elles sont indépendantes des systèmes de conduite normale des installations ;
- 12) **MMR de prévention :** mesure de maîtrise des risques permettant de prévenir la réalisation d'un événement accidentel redouté ;
- 13) **MMR d'atténuation ou de mitigation :** mesure de maîtrise des risques permettant d'atténuer les effets potentiels d'un événement accidentel redouté. Par exemple fermeture automatique d'un clapet sur détection de gaz toxique, permettant de limiter la quantité de gaz relâchée ;
- 14) **MMR techniques et organisationnelles :** les mesures de maîtrise sont organisationnelles, dès lors qu'une intervention humaine est nécessaire à l'accomplissement de la fonction de sécurité. Si la MMR assure sa fonction de sécurité sans intervention humaine, elle est qualifiée de technique ;
- 15) **MMR passive :** une MMR technique est qualifiée de passive si elle assure sa fonction de sécurité en permanence, sans besoin d'intervention humaine ou d'énergie ;
- 16) **MMR complémentaires :** MMR additionnelles (par rapport à l'existant) mises en place à la charge de l'exploitant à l'issue d'une étude de dangers. Ne pas confondre avec les mesures supplémentaires éventuelles, faisant l'objet d'un financement tripartite tel que mentionné à l'article L.515-19 du code de l'environnement ;
- 17) **Niveau de confiance d'une MMR (NC) :** degré de fiabilité de fonctionnement de la MMR. Le niveau de confiance d'une MMR s'exprime par un chiffre (généralement de 0,5 à 3), d'autant plus grand que la fiabilité de la MMR est grande. Ce chiffre correspond à un indice de probabilité (IP) : par exemple un NC ou un IP de 1 signifie que la MMR est garantie en fonctionnement pour 9 sollicitations sur 10. Chaque MMR est affectée d'un niveau de confiance défini et justifié par l'exploitant ;
- 18) **Phénomène dangereux (PhD) :** libération d'énergie ou de substance produisant des effets, au sens de l'arrêté du 29/09/2005, susceptibles d'infliger un dommage à des enjeux, sans préjuger de leur présence dans les zones d'effet ;
- 19) **Probabilité d'occurrence d'un phénomène dangereux :** cette probabilité est obtenue par agrégation des probabilités des scénarios conduisant à un même phénomène, ce qui correspond à la combinaison des probabilités de ces scénarios selon des règles logiques (ET/OU). Elle correspond à la probabilité d'avoir des effets d'une intensité donnée (et non des conséquences). Conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 septembre 2005, la probabilité d'occurrence s'exprime par une classe retenue (par ordre de probabilité croissante : A, B, C, D, E). L'évaluation de la probabilité d'occurrence d'un phénomène dangereux en un point donné de l'environnement, est effectuée à la fois dans l'hypothèse de la défaillance des MMR (potentiel de danger) et dans celle du fonctionnement des MMR (risque résiduel) ;
- 20) **Risque résiduel :** risque subsistant après que des mesures de prévention (MMR) ont été mises en œuvre ;
- 21) **Site :** emprise des terrains décrite administrativement dans le(s) dossier(s) de demande d'autorisation ou dans le(s) dossier(s) de déclaration.
- 22) **Réceptacle mobile :** capacité mobile manutentionnable destinée au transport de liquides inflammables par voie terrestre ou maritime d'un volume inférieur ou égal à 3 mètres cubes ;
- 23) **Réservoir :** capacité fixe destinée au stockage de liquides inflammables. Les bassins de traitement des effluents, fosses, rétentions, ballons, appareils de procédé intégrés aux unités de fabrication ou aux postes de chargement et déchargement et réservoirs dédiés à certaines utilités (par exemple les groupes électrogènes et groupes de pomperie incendie) ne sont pas considérés comme des réservoirs ;
- 24) **Réservoir aérien :** réservoir qui se trouve entièrement au-dessus du niveau du sol environnant. Les réservoirs installés dans des locaux sont considérés comme aériens, même quand les locaux sont situés au-dessous du niveau du sol environnant ;
- 25) **Réservoir à double paroi :** réservoir aérien pour lequel la rétention est délimitée par une seconde paroi métallique ou en béton formant un espace annulaire d'axe vertical autour du réservoir ;

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;

ARTICLE 2.3.2. PROPRETÉ

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...).

En particulier, les abords immédiats des installations font l'objet d'un débroussaillage dans un rayon minimal de 50 m autour des installations présentant des risques en cas d'incendie ; les arbres du site sont élagués. Le débroussaillage respecte les règles en vigueur sur le département.

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées sous un délai de 2 mois ou tout autre délai que l'inspection jugerait approprié.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans des installations et réseaux tenus à jour,
- les différents textes applicables aux installations et en particulier l'arrêté préfectoral d'autorisation et les éventuels arrêtés préfectoraux complémentaires pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- tous les documents, consignes, enregistrements, rapports de contrôle et d'expertises, résultats d'analyse, registres répertoriés dans le présent arrêté,

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 4.1.1 Article 10.2.2	Relevé des prélèvements d'eau	Tous les jours si supérieur à 100 m³/j sinon toutes les semaines
Article 4.4.2	Bassin de régulation Relevés topographiques Contrôle visuel des berges Qualité des eaux du bassin Suivi des eaux souterraines environnantes	Tous les ans Tous les ans Tous les 6 mois Tous les 6 mois
Article 5.1.5.7.3	Tassements des digues des bassins B3 et B5 à B12	Tous les mois
Article 5.1.5.7.6	Bassins B3 et B5 à B12 Bornes et plots topographiques Inclinomètres	Tous les 15 jours Tous les 3 mois

	Contrôle de fissures	3 fois par mois
	Etat des pompes de reprise des drains	3 fois par mois
	Hauteur d'eau des piézomètres des digues	Tous les 15 jours
Article 5.1.5.7.9	Hauteur d'eau dans les bassins	Toutes les semaines et tous les jours en cas de pluviométrie importante
Article 5.1.9	Surveillance des terres issues des opérations de terrassement	Selon plan de surveillance défini par l'exploitant mais a minima tous les mois
Article 10.2.1.1	PGS	Tous les ans
Article 10.2.1.2	Retombées atmosphériques	
	Eléments fluorés	Tous les ans
	Dioxines, furannes, cadmium et mercure	Tous les 6 mois
	Uranium	Tous les ans
Article 10.2.1.2.1	Impact radiologique	
	Dosimétrie passive	Tous les 3 mois
	Poussières radioactives (alpha et bêta)	Tous les mois
	Poussières radioactives (²³⁰ Th, Am, Pu, ⁹⁹ Tc)	Tous les 6 mois
	Radon	Tous les mois
	Prélèvements dans le milieu naturel	Tous les ans
Article 10.2.3	Autosurveillance des rejets aqueux	De continu à annuel selon les paramètres
Article 10.2.4.1	Impact sur les milieux aquatiques (sédiments, faune, flore)	Tous les 3 ans
	Surveillance des eaux de surface	D'hebdomadaire à annuel selon les paramètres
Article 10.2.4.2	Eaux souterraines	De trimestriel à semestriel selon les paramètres
Article 10.2.7	Niveaux sonores	Dans l'année suivant la mise en service de l'installation TDN, et en cas de plainte ou de modification pouvant impacter les ZER

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.3	Constitution des garanties financières	Selon échéancier fixé à l'article 1.5.3
Article 1.5.4	Renouvellement des garanties financières	3 mois avant la date de fin de validité figurant sur l'acte de cautionnement des garanties financières
Article 1.5.5	Actualisation des garanties financières	Au plus tous les 5 ans
Article 1.5.6	Modification des garanties financières	En cas de changement pouvant influencer sur les garanties financières
Article 1.6.1	Modification des installations, de leur mode d'utilisation ou du voisinage	Avant réalisation de la modification
Article 1.6.2	Réexamen de l'étude de dangers	Au plus tard pour le 25/07/2021 puis tous les 5 ans
Article 8.3.5.4		
Article 1.6.5	Changement d'exploitant	Avant le changement d'exploitant
Article 1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 2.4	Tout nouveau danger ou impact	Dans les meilleurs délais
Article 2.5.1	Déclaration d'accident ou d'incident	Dans les meilleurs délais
	Rapport d'accident	Dans les 2 mois(*) suivant l'accident
	Rapport d'incident (sur demande)	Dans les 2 mois(*) suivant l'incident
		(*) ou autre délai approprié selon circonstances
Article 4.1.4.1	Registre des prélèvements d'eau	Le cas échéant, toutes les semaines ou toutes les deux semaines selon le niveau de déclenchement du plan sécheresse
Article 4.1.4.2	Bilan environnemental sur les prélèvements d'eau	Le cas échéant, avant le 31 décembre
Article 4.4.1	Protocole d'accord sur la gestion du BR	En cas d'avenant
Article 4.4.2	Bilan de la surveillance du BR	Tous les ans
	Résultats du suivi des eaux souterraines autour du BR	Tous les 6 mois (par GIDAF)
Article 5.1.5.7.3	Stabilité des digues des bassins B3 et B5 à B12	Tous les ans avant le 1 ^{er} juin
Article 5.1.5.7.6	Stabilité générale des bassins B3 et B5 à B12	Tous les ans avant le 1 ^{er} juin
Article 5.1.5.7.9	Hauteurs dans les bassins	Tous les mois
	bilan des écoulements des bassins B3, B5 et B6 et hauteur moyenne de garde hebdomadaire des bassins	Tous les ans au sein du rapport sécurité-environnement
Article 5.1.9	Plan de surveillance des terres issues des opérations de terrassement	A chaque mise à jour
Article 6.2.3	Substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006	Le cas échéant, dans les 3 mois après la mise à jour de la liste des substances extrêmement préoccupantes

Article 6.2.5	Liste des équipements contenant des CFC et HCFC selon règlement n°1005/2009	En cas de détention de tels équipements
Article 8.1.2	Recensement des substances et préparations dangereuses	Au 31 décembre tous les 4 ans, à compter du 31 décembre 2015
Article 8.1.5	Information préventive sur les effets domino	Lors de chaque révision de l'étude de dangers ou de mise à jour de la définition des périmètres ou de la nature des risques
Article 8.2.2	Etude des moyens de maîtrise d'un incendie	Lors de toute modification de l'étude de risque
Article 8.4.3	Retour d'expérience	Tous les ans avant le 1 ^{er} mars
Article 8.6.7.2	Mise à jour POI Avis CHSCT sur projet POI Date des exercices POI Compte-rendu d'exercice POI	En cas de modification notable, et au moins tous les 5 ans Pour toute modification notable Préalablement à chaque exercice, au moins 1 exercice par an Après chaque exercice
Article 9.1.4	Calcul de l'activité totale des substances et déchets radioactifs	Tous les ans avant le 1 ^{er} mars
Article 9.1.5	Dispositions palliatives pour les surfaces de manipulation des substances et déchets radioactifs dégradées et non remise en état dans les meilleurs délais	Dès détection en cas d'impossibilité de mise en conformité immédiate
Article 9.8.3.5	Durée cumulée d'indisponibilité des installations de mesures des effluents de l'incinérateur et périodes de dépassement	Tous les mois
Article 10.2.1.1	PGS	Tous les ans
Article 10.2.1.2	Retombées atmosphériques Eléments fluorés Dioxines, furannes, cadmium et mercure Uranium	Tous les ans Tous les ans Tous les ans
Article 10.2.4.2.1	Déplacement ou cessation d'utilisation d'un forage	Lors de tout déplacement ou cessation d'utilisation d'un forage
Article 10.2.5.1	Bilan de l'incinération des déchets	Tous les ans avant le 1 ^{er} avril
Article 10.3.1	Suivi du rejet des effluents Suivi des eaux souterraines Rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses	Tous les mois (par GIDAF) Tous les 3 ou 6 mois selon les paramètres (par GIDAF) Tous les mois
Article 10.3.2	Bilan des déchets	Tous les ans (par GEREPE)
Article 10.3.4	Résultats des mesures de niveaux sonores	Dans le mois qui suit leur réception
Article 10.4.1	Déclaration annuelle des émissions	Tous les ans avant le 1 ^{er} avril (par GEREPE)
Article 10.4.2	Rapport d'activité	Tous les ans (adressé également à la CSS)
Article 10.4.2.1	Rapport sur la radioactivité	Tous les ans
Article 10.4.2.2	Bilan production et élimination de déchets dangereux Bilan synthétique	Tous les ans avant le 1 ^{er} avril Tous les 3 mois
Article Erreur source de la référence non trouvée	Dossier d'information sur les déchets Note synthétique sur la revue de direction	Tous les ans (adressé également, au maire de Narbonne et à la CSS) Tous les ans

ainsi que ceux prévus par les textes visés aux articles 1.1.3. et 1.7, notamment :

- ↳ sans délai :
 - le dépassement de 100 000 UFC de Legionella specie (article 26 - § II.1.a) de l'arrêté ministériel du 14/12/2013),
 - trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L (article 26 - § II.2.b) de l'arrêté ministériel du 14/12/2013),
- ↳ dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements (par GIDAF) :
 - les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila (article 26 - § I.3.e de l'arrêté ministériel du 14/12/2013),
 - ↳ tous les ans, au plus tard pour le 31 mars,
 - le bilan annuel de suivi des TAR (article 26 - § V de l'arrêté ministériel du 14/12/2013),
 - le calcul des flux moyens par tonnes de déchets incinérés (article 32 de l'arrêté ministériel du 20/09/2002),
 - ↳ tous les 10 ans et au plus tard pour le 25/07/2026 pour le prochain,
 - le réexamen de l'étude d'impact, et si nécessaire, son actualisation (article 3 de l'arrêté du 23/06/2015).

Les rapports de synthèse précédemment définis sont adressés à l'inspection des installations classées selon l'échéancier suivant :

Fréquence de mesure	Échéance de transmission du rapport
Mesures journalières, hebdomadaires et mensuelles – Mois N	Avant la fin du mois N+2

Mesures trimestrielles	Avant la fin du deuxième mois suivant la fin du trimestre
Mesures semestrielles	Avant la fin du deuxième mois suivant la fin du semestre
Mesures annuelles	Selon l'échéance spécifique lorsqu'elle est définie. A défaut, avant le 1 ^{er} avril de l'année suivante.

L'inspection des installations classées peut, en outre, demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

L'exploitant identifie les zones d'émissions de poussières et effluents atmosphériques sur l'ensemble du site et établit un plan répertoriant ces zones, les réseaux de collecte et les ouvrages de captation et traitement des rejets associés. Il précise notamment :

- les secteurs collectés
- le type d'ouvrage : captation, le traitement éventuel mis en œuvre...
- les points de contrôle et de rejet de toute nature
- les types et fréquence de contrôle effectués.

Ces éléments sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement, lavage et/ou filtration d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Dans cette optique, l'exploitant tient à jour pour chacune de ces installations les documents relatifs aux points suivants :

- la justification de l'adéquation et de la capacité du système de traitement en regard du type d'effluent et des flux à traiter en marche normale et dégradée (dimensionnement, choix de l'agent de lavage, technique de filtration, d'abattage ..)
- la description du fonctionnement et des caractéristiques de l'installation,
- les consignes d'exploitation, de suivi et d'entretien de l'ensemble des installations comportant explicitement la nature et la fréquence des opérations de contrôles (mesure périodique/continue avec/sans alarme, asservissement ...) et de maintenance à effectuer en marche normale, dégradée et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction et permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté
- les dispositions à prendre pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées en cas d'une indisponibilité susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées
- les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

Ces éléments doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents et de substances dangereuses sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de captage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières et raccordés si nécessaire à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés.

A défaut, lorsque les stockages se font à l'air libre, l'exploitant définit par consigne et met en œuvre des dispositions particulières visant à réduire les envols de poussières :

- conception et implantation en fonction du vent
- mesures d'humidification du stockage ou de pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec
- mesures de limitation et quantifications des émissions diffuses : capotages, recyclages et traitements, maîtrise des pressions ...

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les rejets à l'atmosphère sont dans la mesure du possible évacués par l'intermédiaire de cheminées ou d'ouvrages de rejet permettant une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

La hauteur de cheminée est déterminée par les formules préconisées par les textes ou au vu des résultats d'une étude de dispersion des gaz adaptée au site lorsque les flux de polluants sont importants ou lorsque les installations sont situées près d'obstacles.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Chaque canalisation de rejet d'effluent nécessitant un suivi est pourvue d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes aux normes en vigueur et aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Référence du conduit	Installations raccordées	Substances susceptibles d'être rejetées	Ateliers	Débit (m³/h)	Hauteur (m)
1	Turbo-scrubber	Poussières, U, rejets radioactifs totaux, NH ₃ ,	Précipitation		
2	Centrale aspirante atelier	Poussières, rejets radioactifs totaux,U	Précipitation		
6	Centrale aspirante atelier et ventilation poudre, empotage citerne	Poussières, rejets radioactifs totaux,U	Hydrofluoration	779	3
7	Event stockage et dépotage HF ; ventilation poudre TP UF4 (R3455, R3425)	Poussières, rejets radioactifs totaux,U, F	Hydrofluoration	964	15
8	Events ventilation cuves	Poussières, U, rejets radioactifs totaux, NH ₃ , COV	Dissolution	20 000	17
9	Event procédé respiration cuves	Poussières, U, rejets radioactifs totaux, NOx, HCl	Décontamination	3 450	7
10	Event procédé cuves	Poussières, U, rejets radioactifs totaux, NOx, N ₂ O, NH ₃ , COV, F	Récupération	9 600	24
11	Centrale aspiration atelier	Poussières, U, rejets radioactifs totaux	Echantillonnage	8 900	4
13 bis	Events procédés après traitement	COV	Purification	2000	12
15	Event cuves	HCl	Stockage HCl		
16	Event four incinération	Poussières, U, rejets radioactifs totaux, F, HCl, CO ₂ , CO, SO ₂ , NOx, COT, Cd+Ti, Hg, métaux, dioxines et furanes	Incinérateur	2 700	15
17	Ventilation poudre Silo R3400 : compactage UO3	Poussières, U, rejets radioactifs totaux,	Hydrofluoration	3 145	7
18	Event laboratoire	Poussières, U, rejets radioactifs totaux, NOx, NH ₃ , HCl, COV	Laboratoire	8 730	8
18 bis	Event laboratoire	Poussières, U, rejets radioactifs totaux, NOx, NH ₃ , HCl, COV	Laboratoire	12 300	13
20	Transport poudre et compactage UO3 (filtre R34290)	Poussières, U, rejets radioactifs totaux,	Hydrofluoration	8 000	7
21	Exutoire des événements procédés des fours	Poussières, U, rejets radioactifs totaux, NOx, N ₂ O, CO, F, NH ₃	Hydrofluoration	3 973	30
23	Ventilation ambiance, poudre, événements cuves et silos de stockage	Poussières, U, rejets radioactifs totaux,	Dénitratation thermique, Dissolution	40 091	28,9
24	Events procédés	NOx, N ₂ O, NH ₃ , U, rejets radioactifs totaux	Unité traitement des gaz et rectification	3 000	38
24 bis	Events procédés	NOx, N ₂ O, NH ₃ , U, rejets radioactifs totaux	Unité traitement des gaz et rectification	6 000	38
25 et 25 bis	Events procédés	NOx, CO ₂ , CO	Chaufferie	21 000	16,1
27	Event(s) broyage fûts TFA	Poussières, U, rejets radioactifs totaux	Broyage fûts		
28	Bâtiment empotage UF4	Poussières, U, rejets radioactifs totaux	Hydrofluoration	2000 à 5500	22

29	Cheminée procédé TDN et traitement thermique des gaz	Poussières, U, rejets radioactifs totaux, NOx, N ₂ O, SOx, CO, NH ₃ , HCl, HF, COT, métaux (et dioxines et furanes, et HAP, à suivre également)	Atelier TDN	12 000 (débit nominal normalisé à 11 % O ₂)	30
30	Extraction air zone de déchargement charbon	Poussières	Stockage réactifs atelier TDN		
31	Events (clapets de décharge) silos de charbon	Poussières	Stockage réactifs atelier TDN		25
32	Event silo d'argile	Poussières	Stockage réactifs atelier TDN		25
33	Events silos d'alumine	Poussières	Stockage réactifs atelier TDN		25
34	Event cuve d'eau ammoniacale	NH ₃	Stockage réactifs atelier TDN		5
35	Cheminée groupe électrogène TDN	NOx, SO ₂ , CO ₂ , CO, poussières	Atelier TDN		3

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins), de pression (101,3 kilo pascals) et de teneur en oxygène (11% pour l'incinérateur à déchets et l'installation TDN, 6 % dans le cas des combustibles solides pour les installations de combustion, 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux pour les installations de combustion et 21% pour les autres installations) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Les valeurs limites des rejets doivent être conformes aux dispositions contenues dans la réglementation en vigueur.

Elles s'imposent à des prélèvements, mesures, ou analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. 10% des résultats des mesures pourront dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en continu ou dans l'environnement, ces 10 pour 100 doivent être comptés sur une base hebdomadaire pour le fluor et de 24 heures pour les autres éléments.

Les débits et les vitesses d'éjection sont mesurés lors des campagnes d'analyses périodiques sauf mention contraire.

La vitesse ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère des cheminées n°16 (incinérateur) et 29 (procédé TDN) doit être au minimum égale à 12m/s, pour les autres conduits (hors conduits n°15, 17, 18, 18bis et 28) de 8 m/s si le débit est supérieur ou égal à 5 000 m³/h et de 5 m/s si le débit est inférieur à 5 000 m³/h.

Article 3.2.3.1. Installations de combustion (n° 25 et 25bis)

Les installations fonctionnent avec des combustibles gazeux, les émissions doivent répondre aux limites suivantes :

Paramètres	Concentration (mg/Nm³)	Périodicité de la mesure
Oxyde d'azote en équivalent NO2	100	Au démarrage puis tous les 3 ans
CO et CO2	/	Au démarrage puis tous les 3 ans

Les mesures du débit rejeté et des teneurs en oxygène des cheminées sont réalisées tous les 3 ans.

Article 3.2.3.2. Installation d'incinération des déchets (n° 16)

Les rejets de l'unité d'incinération ne doivent pas dépasser les valeurs limites fixées suivantes :

Paramètres	Concentration (mg/Nm³) (Moyenne journalière)	Concentration (mg/Nm³) (Moyenne ½ h)	Périodicité de la mesure	Flux (kg/an)
Oxygène	/	/	Continu	/
Vapeur d'eau	/	/	Continu	/
Poussières	5 ①	20	Continu	108
Monoxyde de carbone (CO)	30 ①	100	Continu	648
SO ₂	40 ①	150	Continu	864
NOx en équivalent NO ₂	180 ①	350	Continu	3888
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeurs exprimées en COT	10 ①	20	Continu	200
HCl	8 ①	50	Continu	172,8
HF	1	2	Trimestrielle	21,5
Substances phrases de risque R45, R46, R49, R60 et R61	2	/	Annuelle	/
CH ₄	50	/	Semestrielle	
Cd+Tl et leurs composés	0,05	/	Semestrielle ②	1,1
Hg et ses composés	0,02	/	Semestrielle ②	0,4
Total des autres métaux lourds	0,5	/	Semestrielle ③	10,7
Dioxines et furanes	0,1ng/m³	/	Semi-continu	2,15 (mg/an)
Uranium	/	0,2	Trimestrielle	/
Rejets radioactifs totaux	/	10 Bq/Nm³	Trimestrielle	/

Concernant les COV de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrase de risque R45,46,49,60,61 et halogénés de mentions de danger H341 ou H351 ou à phrase de risque R40 ou R68, une campagne de mesure est réalisée à chaque changement de procédé. En cas de dépassement du seuil de détection, il devra être respecté les limites et périodicité suivantes :

Paramètres	Concentration (mg/Nm³)	Périodicité de la mesure
COV de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrase de risque R45,46,49,60,61 et halogénés de mentions de danger H341 ou H351 ou à phrase de risque R40 ou R68	2	Annuelle

① Valeur maximale en moyenne journalière

② Valeur moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum
Les moyennes sur une demi-heure, sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré)

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

③ Total des autres métaux lourds : semestrielle

- Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Cr VI

3.2.3.2.1 Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air de l'unité d'incinération

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées au présent arrêté pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies au présent arrêté ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V + Cr VI), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies au présent arrêté.
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article relatif aux indisponibilités ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies au présent arrêté:

- Monoxyde de carbone : 10 % ;
- Dioxyde de soufre : 20 % ;
- Dioxyde d'azote : 20 % ;
- Poussières totales : 30 % ;
- Carbone organique total : 30 % ;
- Chlorure d'hydrogène : 40 % ;
- Fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes.

Article 3.2.3.3. Installation de traitement des rejets des fours de l'unité d'hydrofluoration (n°21) et de l'unité de récupération (n°10).

Les teneurs en polluants des émissions gazeuses sur les conduits 21 et 10 doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration (mg/Nm ³)	Périodicité de la mesure
Poussières	10	Annuelle
NOx	500	Continu
NH ₃	50 (conduit 10) 500 (conduit 21)*	Continu
HF	2 (conduit 10) 10 (conduit 21)	Mensuelle
HCl	10	Annuelle
COV	110	Annuelle
COV visés à l'annexe III	20	Annuelle
COV à phrase de risque R45,46,49,60,61 et halogénés R40 (paramètres mesurés pour le n°10)	2	Annuelle

Rejets radioactifs totaux	10 Bq/Nm ³	Trimestrielle Mensuelle (conduit 10)
Uranium	0,2	Trimestrielle

*la teneur en NH3 est réduite à 50 mg/Nm³ à partir du 1^{er} janvier 2018.

Concernant les COV de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrase de risque R45,46,49,60,61 et halogénés de mentions de danger H341 ou H351 ou à phrase de risque R40 ou R68, une campagne de mesure est réalisée à chaque changement de procédé. En cas de dépassement du seuil de détection, il devra être respecté les limites et périodicités suivantes :

Paramètres	Concentration (mg/Nm ³)	Périodicité de la mesure
COV de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrase de risque R45,46,49,60,61 et halogénés de mentions de danger H341 ou H351 ou à phrase de risque R40 ou R68	2	Annuelle

Article 3.2.3.4. Installations de traitement des gaz liées aux isoflash (n° 24 et 24bis)

Les émissions doivent répondre aux limites suivantes :

Paramètres	Concentration (mg/Nm ³)	Périodicité de la mesure
Poussières	5	Trimestrielle
NOx	350	Continu
Ammoniac	50	Continu
Rejets radioactifs totaux	10 Bq/Nm ³	Trimestrielle
Uranium	0,2	Trimestrielle

La mesure du débit des cheminées est réalisée en continu.

Article 3.2.3.5. Installations TDN (n°29)

Les émissions doivent répondre aux limites suivantes :

Paramètres	Concentration (mg/Nm ³) (Moyenne journalière)	Concentration (mg/Nm ³) (Moyenne ½ h)	Périodicité de la mesure	Flux (kg/an)
Débit	/	/	Continu	/
Oxygène	/	/	Continu	/
Vapeur d'eau	/	/	Continu	/
Poussières	10 ①	30	Continu	960
Monoxyde de carbone (CO)	50 ①	100	Continu	4800
SO ₂	50 ①	200	Continu	4800
NOx en équivalent NO ₂	200 ①	400	Continu	19200
N ₂ O	200	/	Semestrielle②	19200
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeurs exprimées en COT	10 ①	20	Continu	960
HAP	0,01	/	Semestriel②	0,96
ammoniac	30 ①	/	Continu	2880
HCl	10 ①	60	Continu	960
HF	1	4	Trimestrielle	96
Cd+Ti et leurs composés	0,05	/	Semestrielle ②	0,18
Hg et ses composés	0,02	/	Semestrielle ②	
Total des autres métaux lourds	0,5	/	Semestrielle ③	11
Dioxines et furanes	0,05 ng I-TEQ/m ³	/	Semestrielle ④	4,8 (mg/an)
Uranium	/	0,005	Trimestrielle	0,25
Rejets radioactifs totaux (hors radon)	/	10 Bq/Nm ³	Mensuelle	/

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

① Valeur maximale en moyenne journalière

② Valeur moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum

Les moyennes sur une demi-heure, sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction)

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

③ Total des autres métaux lourds : semestrielle

- Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Cr VI

④ Valeur moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum

3.2.3.5.1 Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air de l'unité TDN

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées au présent arrêté pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies au présent arrêté ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V + Cr VI), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies au présent arrêté.
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article relatif aux indisponibilités ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsqu'aucun effluent à traiter n'est incorporé) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies au présent arrêté :

- Monoxyde de carbone : 10 % ;
- Dioxyde de soufre : 20 % ;
- Dioxyde d'azote : 20 % ;
- Poussières totales : 30 % ;
- Carbone organique total : 30 % ;
- Chlorure d'hydrogène : 40 % ;
- Fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures) et NF EN 14181 (version d'octobre 2004 ou versions ultérieures), et appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.

Pour chaque appareil de mesure en continu, l'exploitant fait réaliser la première procédure QAL 2 par un laboratoire agréé dans les six mois suivant la mise en service de l'installation. La procédure QAL 3 est aussitôt mise en place. L'exploitant fait également réaliser un test annuel de surveillance (AST) par un laboratoire agréé.

La procédure QAL 2 est renouvelée :

- tous les cinq ans ; et
- dans les cas suivants :
 - dès lors que l'AST montre que l'étalonnage QAL 2 n'est plus valide ; ou
 - après une modification majeure du fonctionnement de l'installation (par exemple : modification du système de traitement des effluents gazeux ou changement du combustible ou changement significatif du procédé) ; ou
 - après une modification majeure concernant l'AMS (par ex : changement du type de ligne ou du type d'analyseur).

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes.

Article 3.2.3.6. Autres installations

Les paramètres à mesurer sont ceux mentionnés à l'article 3.2.2 visé ci-dessus.

3.2.3.6.1 Conduits n° 9, 18 et 18bis

Paramètres	Concentration (mg/Nm ³)	Périodicité de la mesure
Poussières	15	Annuelle
NOx	300	
NH ₃	5 pour 18 et 18 bis	
HCl	10	
COV (paramètres mesurés pour les n°18 et 18 bis)	110	
Rejets radioactifs totaux	10 Bq/Nm ³	
Uranium	0,2	

3.2.3.6.2 Conduits n° 2, 6, 11, 17, 20 et 23

Paramètres	Concentration (mg/Nm ³)	Périodicité de la mesure
Poussières	15	Trimestrielle
Rejets radioactifs totaux	10 Bq/Nm ³	Trimestrielle
Uranium	0,2	Trimestrielle

3.2.3.6.3 Conduit n° 1

Paramètres	Concentration (mg/Nm ³)	Périodicité de la mesure
Poussières	40	Trimestrielle
NH ₃	50	Trimestrielle
Rejets radioactifs totaux	10 Bq/Nm ³	Trimestrielle
Uranium	0,2	Trimestrielle

3.2.3.6.4 Conduit n° 7

Paramètres	Concentration (mg/Nm ³)	Périodicité de la mesure
Poussières	15	Trimestrielle
HF	2	Trimestrielle
Rejets radioactifs totaux	10 Bq/Nm ³	Trimestrielle
Uranium	0,2	Trimestrielle

3.2.3.6.5 Conduit n° 8

Paramètres	Concentration (mg/Nm ³)	Périodicité de la mesure
Poussières	15	Trimestrielle
NH ₃	50	Trimestrielle
COV	110	Trimestrielle
COV visés à l'annexe III	20	Annuelle
COV à phrase de risque R45,46,49,60,61 et halogénés R40	2	
Rejets radioactifs totaux	10 Bq/Nm ³	Trimestrielle
Uranium	0,2	Trimestrielle

Concernant les COV de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrase de risque R45,46,49,60,61 et halogénés de mentions de danger H341 ou H351 ou à phrase de risque R40 ou R68, une campagne de mesure est réalisée à chaque changement de procédé. En cas de dépassement du seuil de détection, il devra être respecté les limites et périodicités suivantes :

Paramètres	Concentration (mg/Nm ³)	Périodicité de la mesure
COV de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrase de risque R45,46,49,60,61 et halogénés de mentions de danger H341 ou H351 ou à phrase de risque R40 ou R68	2	Annuelle

3.2.3.6.6 Conduit n° 13 bis

Paramètres	Concentration (mg/Nm ³)*	Périodicité de la mesure
COV	110	Trimestrielle

* exprimés en équivalents carbone

3.2.3.6.7 Conduit n° 27

Paramètres	Concentration (mg/Nm ³)	Périodicité de la mesure
Poussières	15	Annuelle
Rejets radioactifs totaux	10 Bq/Nm ³	Annuelle
Uranium	0,2	Annuelle

ARTICLE 3.2.4. RÉDUCTION DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES SPÉCIFIQUES.

Article 3.2.4.1. Rejets d'ammoniac

L'ensemble des rejets canalisés en ammoniac ne doit pas dépasser 40 t/an.

Article 3.2.4.2. Rejets de fluor

L'ensemble des rejets canalisés en fluor est au plus de 250 kg/an.

Article 3.2.4.3. Rejets d'acide chlorhydrique

L'ensemble des rejets canalisés en acide chlorhydrique est au plus de 1150 kg/an.

Article 3.2.4.4. Rejets de COV

Les rejets canalisés de COV sont limités à 19,1 t/an (base année 2000).

Les rejets diffus de COV sont réduits à 33 t/an (base année 2000).

Article 3.2.4.5. Rejets de poussières radioactives

L'ensemble des rejets radioactifs atmosphériques ne dépasse pas une masse de 64,1 kg/an d'uranium soit une activité totale équivalente de 3,2 GBq/an.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. L'installation respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Base annuelle (m ³)
Eau de surface	source de l'Oeillal	Cf ci-dessous	500 000
Forage	Eau souterraine	200 000	
Réseau public	/	/	80 000

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations. Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, aux exercices de secours, à la mise en sécurité des installations en cas de défaillance du circuit de refroidissement fermé, ou encore liées à des fonctions liées à la sécurité comme par exemple la production d'air respirable ou le fonctionnement de la colonne d'abattage, aux opérations d'entretien et de maintien hors gel du réseau d'incendie, répondent aux prescriptions suivantes :

- Le débit de pompage sur le canal de Tauran doit être ajusté à la capacité de prélèvement sur ce milieu. Cet ajustement est réalisé sur la base de la mesure fréquente du cours d'eau. Pour cela, l'exploitant diversifiera sa source en eau dès que le débit de la source de l'Oeillal est inférieur à 500 m³/h.
- Les débits maximaux journaliers et annuels prélevés sont conformes aux conclusions des études de risque sanitaires et de réduction des impacts.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

L'arrêt au point d'alimentation doit pouvoir être obtenu promptement en toute circonstance par un dispositif clairement reconnaissable et aisément accessible.

L'interconnexion entre le réseau d'alimentation en eaux sanitaires et celui d'alimentation des eaux de l'usine (refroidissement, procédés...) n'est pas autorisée.

Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine font l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R 1321 et suivants). Ils ne pourront pas être utilisés préalablement à l'obtention de cette autorisation.

4.1.3.2.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

4.1.3.2.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, sauf autorisation explicite dans l'arrêté d'autorisation, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le pré-tubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

4.1.3.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

▪ Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

▪ Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS EN CAS DE SÉCHERESSE

Article 4.1.4.1. Plan de réduction des prélèvements

L'exploitant établit un plan de réduction de la consommation de l'eau précisant :

- Les mesures mises en œuvre sur les installations lors du déclenchement des mesures d'urgence,
- Leurs modalités d'application,
- Les conditions de reprise,
- Les gains de réduction de la consommation attendus pour chacune des mesures proposées.

Ce plan de réduction, évalué, à minima, les possibilités de réduction des consommations des principales unités utilisatrices par tous les moyens les mieux adaptés tels que baisse d'activité ou mesures équivalentes.

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre immédiatement les mesures d'urgence prévues dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchés.

Le déclenchement, en cas de sécheresse, des niveaux d'alerte et de crise, sera pris par arrêté préfectoral suivant les dispositions prévues par le plan sécheresse ; l'information sera disponible sur le site Internet de la préfecture.

Le dispositif reste activé jusqu'au lendemain vingt et une heures ou jusqu'à l'information officielle de fin d'alerte.

Les mesures d'urgence sont cumulatives, selon les seuils suivants :

Niveau	Mesures d'urgence
Niveau de vigilance	Rappel au personnel des mesures élémentaires d'économie d'eau
Niveau d'alerte	Premières mesures de limitation des usages de l'eau à mettre en place : - Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8h à 20 h Transmission du registre de prélèvement à l'inspection toutes les deux semaines
Niveau d'alerte renforcée	Limitation progressive des prélèvements et renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension des usages : - arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit - opérations de nettoyage limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique Transmission du registre de prélèvement à l'inspection toutes les semaines
Niveau de crise	Application du plan de réduction de la consommation d'eau prévoyant la suspension de certains usages de l'eau, défini par l'exploitant. Transmission du registre de prélèvement à l'inspection toutes les semaines

Article 4.1.4.2. Bilan

A l'issue de chaque période estivale et lorsque le niveau d'alerte ou de crise, a été déclenché par arrêté préfectoral sur le secteur hydrographique où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant l'évaluation a posteriori de son plan de réduction un volet quantitatif des consommations et rejets évités, les coûts afférents et les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan de réduction de la consommation.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées avant la fin de l'année.

ARTICLE 4.1.5. PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

Le site étant partiellement implanté en zone inondable, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les corps de digues extérieurs des bassins B7 à B12 qui peuvent être soumis à l'aléa inondation sont protégés des effets de l'érosion,
- le groupe motopompe permettant le transfert d'effluents des bassins B7 à B12 vers l'atelier TDN est positionné hors d'eau,
- le transfert des effluents des bassins B7 à B12 vers l'atelier TDN est réalisé par un réseau de tuyauteries double enveloppe.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux pluviales provenant des toitures et du ruissellement sur les surfaces imperméabilisées (EP) de la zone industrielle ;
- Les eaux pluviales de la zone des bassins ;
- Les eaux du procédé industrielles ;
- Les eaux usées d'origine domestique, eaux vannes dirigées vers le réseau eaux usées (EU) ;
- Les eaux de l'atelier chaufferie (traitement des eaux et condensats) ;
- Les purges des tours aéroréfrigérantes ;
- Les eaux de l'installation d'osmose.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.3.1. Traitement des eaux industrielles

Les eaux de procédé, après récupération des composés uranifères contenus et traitement à la chaux à un pH de 8 à 10, sont évacuées vers les bassins évoqués à l'article 5.1.5.7.1

Ces eaux peuvent être cédées, en tout ou partie, à des entreprises extérieures habilitées à les recevoir.

Les effluents liquides générés principalement par les pieds de colonne de l'unité purification devront être limités afin de ne plus créer de bassins d'évaporation supplémentaires sur le site de Malvési.

Les eaux industrielles sont collectées et recyclées au sein des ateliers. Si elles doivent être rejetées, elles sont éventuellement traitées pour répondre aux valeurs limites de rejet.

Article 4.3.3.2. Gestion des eaux de refroidissement

Les purges des circuits de refroidissement sont dirigées :

- soit vers l'ouvrage d'épuration interne,
- soit directement vers le milieu naturel

Le rejet des purges satisfait aux conditions de rejet en terme de concentration et de flux applicables.

A cet effet, l'exploitant met en œuvre des dispositifs permettant de contrôler l'absence de pollution sur le rejet des purges au milieu associé.

Les plages de variation et les seuils d'alerte et/ou d'alarme des paramètres de rejet et/ou de grandeurs représentatives du rejet qui permettent de garantir le respect des normes de rejet sont établis par consignes.

Le type de dispositif, sa fiabilité, sa disponibilité et son implantation permettent une détection suffisamment rapide d'un événement indésirable sur le circuit « eaux de refroidissement et purges » et la mise en œuvre d'actions correctives immédiates permettant de garantir le respect des seuils de rejets autorisés par le présent arrêté. Fiabilité et disponibilité peuvent être supplées par un système de sécurité positive sur le dispositif.

A défaut, ces eaux sont :

- soit recyclées,
- soit éliminées via les filières de traitement de déchets appropriées.

Article 4.3.3.3. Traitement des eaux usées sanitaires

Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées :

- soit dans des dispositifs d'assainissement autonomes spécifiques conformes à la réglementation en vigueur,
- soit par raccordement au réseau communal d'assainissement dans le respect des prescriptions du règlement édictées par le gestionnaire de ce réseau.
- soit par tout autre procédé d'épuration éprouvé. Dans ce cas, des prélèvements semestriels en sortie immédiate du dispositif devront apporter la preuve du bon fonctionnement de l'installation mise en place,

Article 4.3.3.4. Traitement des eaux de pluie

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées par les installations et leur activité.

A cet effet, la gestion des eaux pluviales sur l'ensemble du périmètre du site permet de garantir la conformité des installations aux dispositions suivantes :

4.3.3.4.1 Eaux pluviales tombant à l'intérieur de l'établissement :

Les eaux pluviales non polluées sont dirigées vers le milieu naturel.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, à savoir, le premier flot des eaux pluviales issues des parkings et des installations (toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement, et autres surfaces imperméabilisées), les eaux pluviales susceptibles d'avoir été en contact avec les produits traités ou entreposés, sont collectées et dirigées vers un ou plusieurs bassins d'orage dédiés à cet effet.

Les ouvrages sont dimensionnés pour accepter les effets d'une précipitation importante.

Le ou les bassins d'orage sont maintenus à un niveau compatible avec leur pleine capacité d'utilisation.

Les eaux pluviales collectées dans le ou les bassins d'orage sont contrôlées et dirigées :

- soit directement vers le milieu naturel en un point de rejet identifié dans le cas où ces eaux satisfont aux conditions de rejet en termes de concentration et flux applicables à l'établissement,
- soit vers un ouvrage d'épuration spécifique pour traitement
- soit vers les filières de traitement de déchets appropriées pour élimination.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents de production.

Les eaux pluviales de la zone lagunaire sont collectées dans un bassin étanche et dirigées vers une station de traitement spécifique. Les eaux épurées sont rejetées dans le milieu naturel par raccordement sur la tuyauterie de rejet unique du site, en amont du point de rejet vers le milieu naturel dans le canal de Tauran.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, issues de la zone de production et des parcs de stockage, sont collectées et dirigées vers un ou plusieurs bassins d'orages pour traitement éventuel avant rejet.

4.3.3.4.2 Eaux pluviales du bassin versant extérieur à l'établissement :

Les eaux du bassin versant extérieur à l'établissement sont collectées, détournées, de l'établissement et rejetées dans le milieu naturel.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Ce registre doit être archivé pendant une période d'au moins trois ans.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 (point de rejet unique)
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	/
Coordonnées (Lambert 93)	751861 – 6251626
Nature des effluents	Effluents industriels, eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Débit maximal journalier (m³/j)	15 600
Débit maximum horaire (m³/h)	650
Exutoire du rejet	Canal de Tauran
Traitement avant rejet	Traitement à la chaux (pour les effluents industriels), bassins d'évaporation et de décantation
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Canal de Tauran
Conditions de raccordement	Rejet par pompage
Autres dispositions	/

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis ou en cas de défaillance des équipements, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information, d'alerter le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs de mise en sécurité des installations sont indépendants des systèmes de conduite et à sécurité positive. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (voir 10.2.3).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30° C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux, définies ci- dessous.

Référence du rejet vers le Canal de Tauran : n°1 (cf repérage du rejet au paragraphe 4.3.5)

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal (kg/jour)	Flux maximal (t/an)
	Moyenne sur 24h	Sur 24 h consécutives	/
débit	650 m³/h 15600 m³/jour		/
pH	entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline		/
T°	30° C		/
Couleur	Modification de couleur du milieu récepteur inférieur à 100 mg Pt/l		/
MES	30	450	7
DCO	125	1 875	11
DBO ₅	30	450	2
NO ₃ ⁻		300	40
NH ₄ ⁺	15	12	1,8
N _{global}	50 - en moyenne journalière 35 - en moyenne mensuelle	200	10
F ⁻	5	5	1,46
U	0,8	10	0.131
Rejets radioactifs alpha et beta	40 Bq/l	0,5 GBq/j	6.65 GBq/an
P _{TOTAL}	10	150	0,8
Phénols	0,3	0,3	75 kg/an
Hg	0,05	0,002	0,09 kg/an
Cd	0,2	0,002	0,09 kg/an

Se	0,05	0,200	9,1 kg/an
Zn	1	0,200	9,1 kg/an
Cu	0,5	0,200	9.1 kg/an
Métaux totaux *	2	2,5	50 kg/an
Fe et composés	5	/	/
Pb et composés	0,5	0,02	/
Ni et composés	0,5	0,02	/
As	50µ /l	0,01	/
THM (TriHaloMéthane)	1	/	/
composés organiques halogénés (en AOX)	1	/	/

(*) Somme de la concentration en masse par litre des éléments métalliques : Hg+Cd+Zn+Cu+Se

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

Les niveaux de rejets d'effluents présents ne nécessitent pas la désignation d'une zone de mélange.

CHAPITRE 4.4 BASSIN DE RÉGULATION

Le bassin de régulation est un lac artificiel d'un volume de 2 500 000 m³ environ.

L'exploitant est chargé de la gestion de ce bassin de régulation.

Tout rejet d'effluents industriels ou pluviaux de l'exploitant vers le bassin de régulation est interdit.

ARTICLE 4.4.1. PROTOCOLE D'ACCORD

Un protocole d'accord est établi avec la SLMC sur la gestion du bassin de régulation dans lequel sont définies notamment :

- les modalités pratiques de l'arrêt des opérations de rejet dans le bassin de régulation et de pompage vers le milieu naturel,
- des dispositions retenues pour intervenir en cas d'anomalies constatées.

Une copie de cet accord ainsi que de ses éventuels avenants est transmise au Préfet.

ARTICLE 4.4.2. ORGANISATION DES REJETS

Les eaux stockées dans le bassin de régulation peuvent être reprises par pompage par l'exploitant et rejetées dans le milieu naturel – canal de Tauran – par un émissaire unique pour des raisons de sécurité justifiées, notamment sur les points évoqués ci-dessous.

Dans ce cas, la surveillance des polluants rejetés dans l'environnement devra être mise en œuvre, ainsi qu'un traitement éventuel de ces eaux avant rejet, si les normes de l'article 4.3.9 n'étaient pas respectées.

Conformément à l'étude technico-économique, remise par l'exploitant, en date du 08 décembre 2006, relative à la surveillance et/ou réhabilitation du bassin de régulation, l'exploitant mettra en œuvre les mesures suivantes :

- exercer une surveillance des conditions hydrochimiques du bassin de régulation de manière à éviter notamment que de grandes quantités de métaux accumulées au cours du temps soient relarguées dans les eaux,
- surveiller une éventuelle remontée du niveau du bassin de régulation dans le temps, à une cote sensiblement inférieure à la cote d'équilibre pour empêcher les communications du bassin vers les eaux souterraines,
- assurer une surveillance sur la stabilité des berges de ce bassin et les traiter en cas d'instabilité, par des moyens appropriés,
- surveiller l'absence de nuisances environnementales,
- surveillance topographique par au moins 60 points topographiques avec à minima un relevé annuel,
- visite annuelle avec contrôle visuel de l'état général des berges.

Plus précisément, les conditions de surveillance semestrielles retenues pour le bassin de régulation, sont les suivantes :

- la surveillance des paramètres physico-chimiques suivants : pH, température, potentiel redox, conductivité, turbidité et oxygène dissous permettant de suivre la stabilité des compartiments chimiques,
- le prélèvement d'échantillons répartis sur différents compartiments du bassin de régulation permettant de mesurer les teneurs en composés chimiques suivants : NH_4^+ , NO_3^- , NO_2^- , N global, Na^+ , Mg_2^+ , K^+ , Ca_2^+ , F^- , Cl^- , SO_4^{2-} , HPO_4^{2-} , P total, HCO_3^- , SiO_2 , H_2S , et les métaux : U, Cd, Cu, Hg, Mo, Se, Zn, Al, Fe,
- la réalisation d'analyses biologiques permettant de caractériser le statut trophique du bassin et l'évolution de la vie aquatique : analyse qualitative et quantitative du plancton (phyto et zooplancton) présent dans les eaux du bassin,
- l'analyse de la chlorophylle « a » et la production primaire afin de déterminer l'activité biologique,
- l'analyse des bactéries totales,
- la recherche de la présence de poissons,
- la réalisation de prélèvements et d'analyses dans les 3 piézomètres (FC1, FC2 et FC3) bordant le bassin de régulation, avec analyses des composés chimiques suivants : NH_4^+ , NO_3^- , NO_2^- , N global, Na^+ , Mg_2^+ , K^+ , Ca_2^+ , F^- , Cl^- , SO_4^{2-} , HPO_4^{2-} , P total, HCO_3^- , SiO_2 , H_2S , et les métaux : U, Cd, Cu, Hg, Mo, Se, Zn, Al, Fe,
- le suivi des éventuels échanges « nappe/bassin de régulation » sera réalisé par le prélèvement d'un piézomètre à créer en aval de la nappe,

Les résultats de l'ensemble de ce suivi sont à adresser annuellement à l'inspection, et semestriellement pour le suivi de la qualité des eaux souterraines.

Ces modalités de suivi peuvent évoluer à la demande de l'exploitant pour tenir compte des résultats et des recommandations éventuelles du prestataire retenu pour l'assurer.

CHAPITRE 4.5 CONFORTEMENT ENVIRONNEMENTAL

ARTICLE 4.5.1. PRINCIPES

Le confortement environnemental concerne les travaux réalisés pour préserver la nappe alluviale d'un impact lié à l'activité du site.

Les travaux se caractérisent par la mise en place de :

- dispositif de paroi souterraine d'étanchéité avec géomembrane,
- réseaux de tranchées drainantes profondes ou superficielles.

ARTICLE 4.5.2. SURVEILLANCE DE L'EFFICACITÉ DU DISPOSITIF

Un programme de contrôle et de maintenance est établi par l'exploitant définissant les opérations et fréquences pour garantir la pérennité du bon fonctionnement des ouvrages.

Les contrôles doivent, à minima, permettre de constater les dispositions suivantes :

- efficacité hydraulique des parois d'étanchéité
- efficacité hydraulique de la ou des tranchées drainantes
- niveau de la nappe
- absence de colmatage des drains, puits et pompes
- bon fonctionnement des pompes

Les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et de tests réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit un plan de gestion de ses déchets définissant les modalités de tri, de conditionnement, de stockage, de contrôle et d'élimination. Ce plan, compatible avec la réglementation en vigueur et les dispositions du présent arrêté doit permettre la localisation et la caractérisation des déchets produits et établir les modalités d'une gestion claire et rigoureuse. Cette gestion repose en amont sur une séparation des déchets susceptibles d'être radiologiquement contaminés et des déchets conventionnels. Une exploitation et un suivi garantissent la traçabilité (étiquetage, registre) et conduisent à une évaluation régulière de la radioactivité des déchets produits.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement :

- prévention d'un lessivage par des eaux météoriques,
- prévention d'une pollution des eaux superficielles et souterraines,
- prévention des envols,
- prévention des odeurs,
- prévention des risques de réaction indésirable, d'explosion et d'émission de gaz toxique en cas de mélanges de déchets incompatibles.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite sous réserve de leur acceptabilité au sein des installations autorisées à les recevoir. Sur l'emballage de ces déchets figurent l'indication de la nature et des risques dudit déchet.

Les déchets présents sur site, en attente et liés au traitement thermique sur site, sont limités aux quantités fixées dans le tableau ci-après :

Nom du déchet	Quantité maximale entreposée sur site
Palettes bois	360 tonnes
Autres déchets à incinérer sur site	5 tonnes
Cendres	25 tonnes
Sorbalite	25 tonnes

Les déchets présents sur site, liés aux installations de traitement de surface, sont limités aux quantités fixées dans le tableau ci-après :

Nom du déchet	Quantité maximale entreposée sur site
Acides/bases	24,1 tonnes

Pour les déchets générés en faible quantité (< 5 tonnes/an) et les déchets susceptibles d'être contaminés, la quantité de déchets stockés ne doit pas dépasser la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination, hors dispositions spécifiques prévues dans les articles suivants pour les déchets radioactifs.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. Il respecte le cahier des charges fixé par le destinataire du déchet. Ce cahier des charges est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans ce cadre et pour l'installation TDN, dans les 3 mois suivant la mise en service, il fait analyser sur des échantillons minéralisés par le procédé, les structures des sodalites et néphéline par rayons X afin de s'assurer du blocage, d'une part des chlorures, et, d'autre part, du technétium.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume. Dans ce cadre, le transfert par voie ferrée est à privilégier pour le transfert des déchets solidifiés produits par l'installation TDN.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.5.1. Déchets de procédés

Les déchets (effluents liquides chargés) de procédés constitués :

- d'effluents de procédé traités (neutralisation) dans l'atelier de récupération,
- des insolubles produits par la dissolution des matières solides uranifères,
- des résidus issus de la station de traitement des eaux pluviales.

sont rejetés dans un ensemble de bassins constitués de bassins de décantation/évaporation et de bassins d'évaporation.

Les effluents liquides des bassins B7 à B12, font l'objet, au travers de l'installation interne TDN, d'un traitement par une décomposition thermique en milieu réducteur de façon à transformer les nitrates en azote moléculaire d'une part et, d'autre part, à piéger les substances indésirables au sein d'une matrice minérale. Le procédé conduit à l'obtention d'un résidu solide très faiblement radioactif (radioéléments de la chaîne de l'uranium et quelques radioéléments artificiels, notamment du Technétium ⁹⁹Tc), évacué vers une filière spécialisée.

Les effluents gazeux issus de ce procédé de traitement sont refroidis par une tour de trempe puis traversent un filtre à bougie qui permet de piéger les particules solides présentes. Les effluents gazeux en aval du filtre à bougies passent par un oxydateur thermique (à plus de 850°C pendant au moins 2 secondes) afin d'oxyder les substances organiques et les imbrûlés (CO et COV notamment) puis sont dirigés vers une unité de traitement complémentaire des NOx par réduction catalytique à l'eau ammoniacale d'une concentration inférieure à 25 % (technique SCR).

Les résidus solides, ainsi que les poussières piégées par le filtre à bougies, sont transférés vers une unité de solidification (mélange d'environ 60 % de résidus pour 40 % d'eau), afin de former un coulis déversé dans des big-bags. Après une période de séchage, les big-bags sont expédiés vers une filière spécialisée de stockage de déchets TFA conformément au cahier des charges définie par cette dernière. Dans le but de prévenir une indisponibilité passagère du centre de stockage, un bâtiment permet l'entreposage de 2 mois de production (environ 1400 big-bags).

Article 5.1.5.2. Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc, ferrailles, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères, après contrôle de la radioactivité dans des conditions fixées par une consigne établie par l'exploitant.

Article 5.1.5.3. Fûts métalliques

Les fûts vides susceptibles d'avoir été contaminés sont décontaminés et font l'objet d'un contrôle de la radioactivité.

Concernant les fûts qui n'ont pu être décontaminés, ces derniers sont soit réutilisés au sein de la filière nucléaire, soit éliminés dans des installations dûment autorisées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

Article 5.1.5.4. Déchets industriels dangereux

Les déchets industriels dangereux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

Cette disposition concerne entre autres les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants.

Article 5.1.5.5. Autres déchets

Les déchets, autres que les déchets de procédé, qui ne peuvent être éliminés par les voies extérieures précitées, peuvent être traités par incinération interne dans un appareil de valorisation énergétique prévu à cet effet, dans les conditions définies au présent arrêté.

Article 5.1.5.6. Gestion et traitement des déchets issus de l'incinération

Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, doivent être réalisés dans des contenants étanches et être protégés des eaux météoriques.

Le transport des résidus d'incinération entre le lieu de production et le lieu d'utilisation ou d'élimination doit se faire de manière à éviter tout envol de matériau, notamment dans le cas de déchets pulvérulents.

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

L'exploitant tiendra en particulier une comptabilité précise des quantités de résidus d'incinération produits.

Article 5.1.5.7. Bassins d'entreposage des boues et bassins d'évaporation

5.1.5.7.1 Principes généraux

Les bassins sont conçus et aménagés de façon à ce :

- qu'ils puissent absorber et évacuer les produits qui y seront déversés et les eaux météoriques résultant des pluies importantes sans qu'il y ait débordement et détérioration des ouvrages.
- qu'ils ne puissent être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou souterraine.

5.1.5.7.2 Affectation des bassins

Les bassins B3, B5 et B6 sont destinés à recevoir soit des produits solides, soit des produits liquides de décantation.

Les bassins B7 à B12 sont destinés à recevoir les produits liquides de décantation (surageant) en vue de leur évaporation.

5.1.5.7.3 Digue de maintien des bassins B3, B5 et B6

Jusqu'à mise en place des conditions de fin d'exploitation, l'exploitant évalue annuellement l'ensemble des caractéristiques et met en œuvre les dispositions, permettant de garantir le maintien des conditions de stabilité à court terme.

Les résultats de ces évaluations, conclusions associées et mesures adoptées sont communiqués au Préfet avant le 1er juin de l'année suivante.

Par ailleurs, l'exploitant met en œuvre les dispositifs de surveillance permettant d'assurer le suivi des tassements de la digue selon une fréquence mensuelle.

5.1.5.7.4 Aménagement des bassins

Les abords de bassin sont aménagés de façon à limiter autant que faire se peut l'introduction des eaux météoriques des bassins versants susceptible d'entraîner un débordement des bassins.
Les digues de l'ensemble des bassins sont maintenues défrichées.

Les bassins disposent d'une clôture périphérique interdisant l'accès. Cette clôture peut être confondue avec celle de l'établissement.

Ils sont équipés de canalisations d'amenée de produits et éventuellement de collecte des eaux décantées en matériaux compatibles avec les produits entreposés et résistants aux charges auxquelles elles sont soumises.

Les bassins de produits solides doivent avoir un degré d'étanchéité suffisant pour éviter tout transfert des produits contenus vers le milieu extérieur, au besoin doivent être constitués des réseaux de captation des écoulements et de transfert vers les bassins d'évaporation.

Les bassins B3 à B12 disposent en fond de fouille d'une membrane résistante participant à l'étanchéité des ouvrages. En outre, les bassins B3 à B12 disposent d'un dispositif de collecte des produits de fuite situé sous la membrane et à la périphérie du bassin.

La zone des bassins B8 à B12 est équipée de dispositifs permettant de contenir l'envol d'embruns pour la protection des riverains.

Les corps de digues extérieurs des bassins B7 à B12 qui peuvent être soumis à l'aléa inondation sont protégés des effets de l'érosion.

5.1.5.7.5 Vérification de l'étanchéité

Le suivi de la zone lagunaire est réalisée avec l'appui d'un réseau de piézomètres déterminé par un hydrogéologue et comprenant au moins :

- 1 piézomètre en amont hydraulique de l'ensemble des bassins,
- 2 piézomètres en aval hydraulique,

auxquels s'ajoute le dispositif de contrôle (drainage et pompes de reprise) des effets des écoulements éventuels des bassins B3 à B6.

5.1.5.7.6 Stabilité générale des bassins

L'exploitant est tenu de garantir la stabilité et la pérennité des bassins. Il prend à cet effet toutes dispositions pour que le coefficient de sécurité ϕ de l'ensemble des ouvrages soit au moins égal à 1,5 en particulier après la fin de la mise en dépôt.

ϕ Le coefficient de sécurité est le rapport entre la résistance au cisaillement maximale que peut mobiliser le sol et la contrainte de cisaillement qui s'exerce effectivement et qui tend à entraîner le glissement.

Il détermine ou fait déterminer les conditions minimales à observer pour garantir la valeur de 1,5, les paramètres à suivre et les dispositifs de surveillance à implanter afin de vérifier ces conditions et les actions à mener pour corriger certaines dérives. A cet effet, les digues des bassins disposent de plots topographiques, d'inclinomètres ou tout autre système permettant d'assurer un suivi de la stabilité, disposés conformément aux conclusions du rapport de tierce expertise ARMINES de décembre 2007.

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Type	Fréquence minimale des relevés
Bornes et plots topographiques	2 fois/mois
Inclinomètres	1 fois/trimestre
Contrôle de fissure et état de marche des pompes de reprise de drains	3 fois/mois
Relevés des hauteurs d'eau des piézomètres de digues	2 fois/mois

Jusqu'à mise en place des conditions de fin d'exploitation, l'exploitant évalue annuellement, avec l'aide d'un ingénieur conseil, l'ensemble des caractéristiques de stabilité à court terme et met en œuvre les dispositions (dont le type de surveillance et leur fréquence) permettant de garantir le maintien de celles-ci. Les résultats de ces évaluations, conclusions associées et mesures proposées, notamment en termes de fréquence des relevés, sont communiqués au Préfet avant le 1er juin de l'année suivante.

5.1.5.7.7 Exploitation des bassins

Pour limiter les risques d'infiltration des eaux vers les parements et diminuer la charge hydrostatique, les eaux décantées des bassins de produits solides sont collectées et dirigées vers les bassins d'évaporation des produits liquides.

La lame d'eau des bassins solides et liquides doit en toute circonstance se situer à une profondeur permettant de s'affranchir d'un risque de débordement des bassins.

Le niveau de la lame d'eau moyenne sous la crête des parements périphériques sera supérieur ou égal à la hauteur résultant du cumul des effluents de production et de la pluviométrie maximale des 90 jours consécutifs ultérieurs, calculée sur une période de retour minimale de 10 ans.

Des dépassements ponctuels, sur une période maximale de trois jours consécutifs peuvent être envisagés.

La garde doit être en toutes circonstances supérieure à 0,35 m.

5.1.5.7.8 Conditions de réhabilitation des bassins

En fin d'exploitation, les bassins de produits liquides (B7 à B12) sont démantelés et le site nivelé et réaménagé, après une étude portant sur la qualité des sols et des sous-sols et sur l'usage futur des terrains compatible avec la pollution résiduelle éventuelle dans les conditions fixées par l'article L 512-6-1 et les articles R 512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

5.1.5.7.9 Information sur les bassins

Chaque mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, les hauteurs d'eau relevées, hebdomadairement sur chaque bassin et la hauteur moyennée correspondant à l'ensemble des bassins.

En cas d'événement de pluviométrie important, la fréquence de relevé est journalière.

Chaque année, l'exploitant :

- établit un bilan des écoulements des bassins B3 à B6, précisant notamment les débits d'écoulement, les débits de récupération par les réseaux de drainage et l'impact des écoulements passés et éventuellement présentes sur le milieu naturel : eaux de surface et eaux souterraines.

- évalue la hauteur moyenne de garde hebdomadaire permettant de se conformer au point 5.1.5.7.7 du présent arrêté.

Ces éléments sont annexés au rapport annuel de sécurité-environnement.

5.1.5.7.10 Traitement des anomalies

L'exploitant définit, dans une consigne interne, les conduites à tenir en cas d'anomalies relevées notamment par les systèmes de contrôle et de surveillance qui prennent au moins en compte les cas d'infiltration d'eaux des bassins, une évolution des teneurs des paramètres analysés sur les piézomètres.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	15 01 01/19 12 01 15 01 03/20 01 30 17 04 05/19 12 02 19 12 04 20 03 01/20 01 99	Cartons, papiers Bois (palettes, bois de calage) Ferrailage -platinage Plastiques et PVC Déchets assimilables aux ordures ménagères
Déchets dangereux	08 03 17* 13 01 XX 15 01 10* 15 02 02* 16 01 07* 16 02 13*/20 01 35* 16 03 05* 16 05 04* 16 05 06* 16 06 01*/16 06 03*/20 01 33* 18 01 03*	Encres toners d'impression Huiles usagées Emballages souillés (conteneurs réactifs) Déchets souillés standard Filtres à huile Équipements électriques et électroniques Huiles + eau bombes aérosols Déchets de laboratoire Piles et batteries DASRI (infirmerie)
Déchets radioactifs	de faible activité (FA) de très faible activité (TFA)	Boues des bassins B3, B5 et B6 Déchets métalliques (fûts broyés, ferrailles) Déchets compactables (vinyles, bâches équipements de protection...) Effluents de procédé Déchets solidifiés TDN Bougies en céramiques Huiles Sorbélite et scories de l'incinérateur

ARTICLE 5.1.8. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS ET VALORISATION DES DÉCHETS D'EMBALLAGES

Sans objet

ARTICLE 5.1.9. GESTION DES TERRES ISSUES DES OPÉRATIONS DE TERRASSEMENTS DANS L'EMPRISE DU SITE

La capacité de l'alvéole d'entreposage des terres polluées à l'uranium est limitée à 40 000 tonnes. Elle dispose en fond de fouille d'une membrane résistante participant à l'étanchéité de l'ouvrage.

Le drain installé au fond de l'alvéole pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées est équipé d'un équipement fixe de sectionnement en position fermée. En cas de détection de liquide dans le point de collecte des drains, l'absence d'uranium sera vérifiée par des analyses.

L'entreposage doit être réalisé dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement :

- prévention d'une pollution des eaux superficielles et souterraines,
- prévention des envois,
- prévention des odeurs,
- prévention des risques de réaction indésirable, d'explosion et d'émission de gaz toxique en cas de mélanges de déchets incompatibles.

L'entreposage fait l'objet d'un plan de surveillance périodique défini par l'exploitant et transmis à l'inspection des installations classées. La fréquence des contrôles est à minima mensuelle.

Le recyclage et la réutilisation de ces déchets sont interdits à l'exception dans la filière nucléaire.

ARTICLE 5.1.10. ÉQUIPEMENT FIXE DE CONTRÔLE DES DÉCHETS SORTANTS

L'exploitant dispose d'un équipement fixe de détection de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, à la sortie du site chaque chargement de déchets ménagers et assimilés, de déchets dangereux ou de terres polluées.

Le dispositif de détection de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant. Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à trois fois le bruit de fond local.

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé.

Les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage, réalisées sur ce dispositif sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.10.1. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement de déchets conventionnels, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 μ Sv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

ARTICLE 5.1.11. REGISTRE

Les informations relatives à la gestion de ces déchets sont consignées dans un registre mentionnant la nature, l'origine et la quantité, l'exutoire choisi, le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de ce dernier, la destination précise des déchets avec le lieu et le mode d'élimination finale ou de valorisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.2 ÉPANDAGE

Sans objet

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

ARTICLE 6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les règles d'étiquetage sont, de manière générale, définies par le règlement n°1272/2008, dit CLP.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 6.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 6.2.2. SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.3. SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.4. PRODUITS BIOCIDES - SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION

Sans objet

ARTICLE 6.2.5. SUBSTANCES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Période	Emergence maximale admissible en dB(A)	
	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	
	> à 35 dB(A) et ≤ à 45 dB(A)	> à 45 dB(A)
Emplacement	En tout point	
Période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	6	5
Période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés	4	3

ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période	Niveaux limites de bruit en limite de propriété de l'établissement en dB(A)
Emplacement	Limites du site
Période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	70
Période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés	60

ARTICLE 7.2.3. TONALITÉ MARQUÉE

Dans le cas où le bruit de l'établissement serait à tonalité marquée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies ci-dessus.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 8.1.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

ARTICLE 8.1.2. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant dispose et tient à jour les documents lui permettant de connaître :

- la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 4411-73 du code du travail.
- les incompatibilités entre les substances et préparations,
- les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents.
- l'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des mentions de danger codifiées par la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article R.515-86 du code de l'environnement, le résultat de ce recensement est communiqué à Monsieur le Préfet tous les 4 ans au plus tard au 31 décembre à compter du 31 décembre 2015.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.3. IDENTIFICATION DES PROCÉDÉS POTENTIELLEMENT DANGEREUX

L'exploitant établit la liste de tous les procédés chimiques potentiellement dangereux mis en œuvre dans l'établissement.

Chacun d'eux fait l'objet d'un examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'apprécier leurs risques potentiels pour l'environnement et la sécurité.

L'exploitant dresse ensuite sous sa responsabilité la liste des procédés potentiellement dangereux pour lesquels il tient à jour un référentiel documentaire.

L'exploitant dispose au moins des éléments suivants :

- caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en œuvre : matières premières, produits intermédiaires isolables et produits fabriqués, y compris les impuretés connues, quantités maximales mises en œuvre,
- caractéristiques cinétiques et thermodynamiques des réactions chimiques principales avec estimation du potentiel énergétique maximal de la masse réactionnelle,
- incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation,
- délimitation des conditions opératoires sûres du procédé, et recherche des causes éventuelles des dérives des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctrices à prendre ;
- schéma de circulation des fluides et bilans matières,
- modes opératoires,
- consignes de sécurité propres à l'installation. Celles-ci devront en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

Ce référentiel est complété, si besoin révisé au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le composent ou à l'occasion de toute modification du procédé ou aménagement des installations.

La liste des procédés chimiques et des dossiers de sécurité attenants est tenue à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.1.4. ZONAGE INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 8.1.5. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations. Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 8.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 8.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'exploitant établit une consigne fixant les itinéraires et les règles de circulation et stationnement des personnes et des véhicules applicables à l'intérieur de l'établissement.

Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation et une information appropriées et comprennent notamment :

- un plan de circulation,
- l'indication des limitations de vitesse,
- les règles et restrictions de circulation pour les véhicules, les engins et les personnes, notamment dans les zones présentant des risques explosion/incendie,
- les modalités de stationnement et d'attentes : durées, zones de stationnement – en particulier, pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 8.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

Le site est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie et sur une hauteur minimale de 2 mètres et fait l'objet d'une surveillance en permanence par gardiennage.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

A cet effet, l'exploitant fixe par consigne le responsable nommé désigné en charge de la surveillance générale de l'établissement ainsi que les règles d'accès à la plateforme.

Ces règles comprennent notamment :

- les restrictions d'accès,
- la nature et la fréquence des contrôles à effectuer selon les différentes périodes de travail,
- la vérification de la conformité des véhicules entrant sur site aux règles édictées pour le transport des matières dangereuses; en particulier, la validité du certificat d'agrément de transport des matières dangereuses (certificat ADR / RID) est contrôlée.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse, à tout moment, être alerté, intervenir rapidement sur les lieux et engager l'ensemble des opérations de secours en cas de besoin.

Article 8.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies de secours

Les voies de circulation des engins de secours auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 8.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et unités couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité telle qu'établie à l'article 8.1.4 du présent arrêté, sont conçus et aménagés de façon à ne pas générer de risques supplémentaires, notamment en cas d'incendie.

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

L'exploitant met en œuvre des moyens de détection d'un départ d'incendie suffisamment rapides pour s'opposer à sa propagation et permettre l'évacuation du personnel en toute sécurité.

A cet effet, l'exploitant définit et démontre au travers d'une étude qu'il dispose de l'ensemble des moyens nécessaires à la maîtrise d'un incendie au sein de ses installations en fonction des caractéristiques de réaction et de tenue au feu de chaque bâtiment et unité. Toute modification de l'étude de risque incendie sera portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

Le mur de séparation entre l'unité de concentration et l'unité de dénitruration thermique est REI 120.

Les murs intérieurs et extérieurs du bâtiment de dénitruration thermique sont REI 120.

ARTICLE 8.2.3. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Concernant les installations de combustion, la ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 8.2.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 8.2.4.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies et signalées par un affichage adapté sous la responsabilité de l'exploitant selon les réglementations en vigueur.

Les emplacements sont classés en zones en fonction de la nature, de la fréquence ou de la durée de présence d'une atmosphère explosive.

Les personnes travaillant dans des emplacements ou des atmosphères explosives peuvent se présenter font l'objet d'une formation suffisante et appropriée en matière de protection contre les explosions.

Les mesures de prévention permettant de limiter la probabilité d'occurrence et les effets d'une explosion doivent être réalisées conformément aux réglementations en vigueur.

Les équipements présents dans ces différentes zones doivent être adaptés au classement de ces dernières.

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler en grande quantité des liquides ou des vapeurs explosives doivent être équipées de détecteurs et munis d'alarme.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel effectué par un organisme de contrôle compétent comprenant à minima:

- une description des installations, des appareils, des systèmes de protection et de tous dispositifs de raccordement présents dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives et des mesures prises pour prévenir les risques liés à ces zones,
- le plan des zones à risques d'explosion,
- ces éléments devant être portés à la connaissance de l'organisme par l'exploitant préalablement au contrôle des installations,
- les conclusions de l'organisme concernant l'état de conformité des installations avec les règlements en vigueur.

Article 8.2.4.2. Protection contre les courants de circulation

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables et peu conducteurs
- utilisation d'additifs antistatiques lorsque possible
- limitation de l'utilisation de matériaux isolants susceptibles d'accumuler les charges électrostatiques
- les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de dangers.
- mise à la terre des équipements métalliques contenant et/ou véhiculant des produits de nature inflammable ou explosible susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques
- interconnexions des masses et les éléments conducteurs par des liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 10 Ohms.

Lors de la manipulation de matières ou d'objets explosibles réputés sensibles à des décharges d'électricité statique dans les conditions de cette manipulation, il convient d'organiser celle-ci afin d'éviter les effets de ces décharges soit en utilisant des dispositifs propres à assurer l'écoulement des charges électriques susceptibles de se former, soit par tout autre moyen d'efficacité équivalente.

Lorsqu'il existe une descente de paratonnerre fixée sur ou à proximité d'un bâtiment mettant en jeu des produits de nature inflammable ou explosible pyrotechnique, la descente doit être suffisamment éloignée des éléments conducteurs du bâtiment ainsi que des masses et des autres conducteurs de protection afin de limiter le risque d'étincelle entre la descente et les autres parties conductrices.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

ARTICLE 8.2.5. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

ARTICLE 8.2.6. SÉISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques.

Les dispositions énoncées dans les alinéas ci-après sont exécutés en application de la méthodologie et des dispositions des règlements en vigueur concernant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

ARTICLE 8.2.7. PROTECTION CONTRE LES INTEMPÉRIES

Les intempéries, orages ou phénomènes naturels catastrophiques comme les inondations ou tempêtes doivent être intégrés dans la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents et de limitation de leurs conséquences.

En particulier, des dispositions de prévention et surveillance des intempéries ou des conventions avec des organismes de prévision ou surveillance sont établies de façon à garantir la détection des phénomènes atmosphériques dangereux de façon suffisamment précoce, et la mise en sécurité des installations en temps utile.

ARTICLE 8.2.8. ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION

L'exploitant établit et tient à jour un état des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié avec l'indication des éléments suivants pour chaque équipement concerné :

- le nom du constructeur ou du fabricant ;
- le numéro de fabrication (ou référence de l'isométrie pour les tuyauteries) ;
- le type : R pour récipient, ACAFR pour appareil à couvercle amovible à fermeture rapide, GVAPHP pour générateur avec présence humaine permanente, GVSPHP pour générateur sans présence humaine permanente, T pour tuyauterie ;
- l'année de fabrication ;
- la nature du fluide et groupe : 1 ou 2 ;
- la pression de calcul ou pression maximale admissible ;
- le volume en litres ou le DN pour les tuyauteries ;
- les dates de la dernière et de la prochaine inspection périodique ;
- les dates de la dernière et de la prochaine requalification périodique ;

- l'existence d'un dossier descriptif (état descriptif ou notice d'instructions) ;
- les dérogations ou aménagements éventuels.

Cet état peut être tenu à jour sous une forme numérique ; un exemplaire sous format papier est remis à l'inspecteur des installations classées ou à l'agent chargé de la surveillance des appareils à pression à sa demande.

CHAPITRE 8.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 8.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une note synthétique présentant les résultats des revues de direction réalisées conformément à l'arrêté du 26 mai 2014.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

ARTICLE 8.3.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

L'exploitant définit par consigne la nature, les fréquences et modalités de vérifications périodiques des installations, appareils, stockages et équipements sous pression dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention.

Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des installations de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 8.3.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 8.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Les travaux d'extension, modification, maintenance ou interventions dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible ou toxique sont réalisés selon les modalités suivantes :

- constitution préalable d'un dossier définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter,

- délivrance d'un permis par une personne dûment habilitée et nommément désignée,
- visite sur les lieux, immédiatement avant leur commencement, destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies,
- réception à l'issue des travaux pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Tous travaux ou interventions d'une entreprise sous-traitante ou de services extérieurs à l'établissement ne peuvent intervenir qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

Dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Les justificatifs de ces vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Article 8.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 8.3.5. PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

Article 8.3.5.1. Politique de prévention des accidents majeurs

En application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, l'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. Cette politique fait l'objet d'un document écrit dont il assure l'information du personnel de l'établissement et tenu à la disposition de l'inspection des établissements classés.

L'exploitant décline les objectifs, orientations et moyens octroyés pour l'application de cette politique.

Les moyens doivent être proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article R 512-9 du code de l'environnement.

La politique de prévention des accidents majeurs est actualisée notamment au regard des résultats des audits et revues de direction conduits dans le cadre du Système de Gestion de la Sécurité visé à l'article 8.3.5.2 du présent arrêté.

Article 8.3.5.2. Système de gestion de la sécurité

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité conforme à l'article 8 et à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé.

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Ce système est applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité et met en place des dispositions permettant le contrôle à tout moment de cette application.

Article 8.3.5.3. Formation et Qualification du personnel

L'exploitant doit s'assurer que les agents chargés de conduire ou de surveiller les opérations possèdent la compétence, les aptitudes, l'autorité nécessaire et disposent des moyens nécessaires pour assurer la bonne tenue des différentes opérations dont ils ont la charge.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Les documents justifiant du suivi des formations sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.5.4. Études de dangers

L'étude de dangers de l'établissement définie à l'article R 512-9 du code de l'environnement porte sur la totalité de l'établissement et décrit notamment les mesures techniques, d'organisation et de gestion propre à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs.

L'étude des dangers est régulièrement actualisée :

- le cas échéant, à l'issue du réexamen quinquennal de l'étude de dangers réalisé à compter du 25 juillet 2016,
- à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation,
- lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant de vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 8.4 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

ARTICLE 8.4.1. LISTE DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les mesures de maîtrise des risques, au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Les principes de suivi de cette liste sont intégrés au Système de Gestion de la Sécurité.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers.

Dans le cas de chaînes de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Sont notamment incluses dans cette liste, les mesures qui participent à la décote en probabilité et/ou gravité pour l'acceptabilité du risque et celles qui conduisent à l'exclusion de certains phénomènes dangereux pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risques proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

L'exploitant définit dans le cadre de son système de gestion de la sécurité toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, à savoir celles permettant de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier leur efficacité,
- vérifier périodiquement leur opérabilité,
- assurer leur maintenance préventive et curative.
- résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.) et aux conditions d'exploitation en fonctionnement normal et accidentel - notamment atmosphère corrosive, température, pression
- ce que toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information soit automatiquement détectée.

Les mesures de maîtrise du risque font l'objet de spécifications précises, de procédures de qualification, d'entretien et d'essais périodiques en rapport avec leurs utilisations dans les conditions de fonctionnement normales et accidentelles

Pour cela, des programmes d'essais et de maintenance sont définis autant que de besoin et les périodicités qui y figurent sont explicitées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie au préalable l'efficacité et la disponibilité.

Par ailleurs, toute intervention sur des matériels constituant tout ou partie d'une mesure de maîtrise des risques est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes indisponibilités, vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, enregistrés en continu si nécessaire et équipés d'alarme.

ARTICLE 8.4.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les mesures de maîtrise des risques techniques s'opposant à des accidents majeurs, sont indépendantes des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 8.4.3. GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DES ÉLÉMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1er du mois de mars de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues,
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

ARTICLE 8.4.4. SALLE DE CONTRÔLE - CONDUITE DES INSTALLATIONS - DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SÛR DES PROCÉDÉS

Article 8.4.4.1. Salle de contrôle

Les salles de contrôles des unités sont implantées, conçues, aménagées et protégées vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion de façon à :

- assurer une protection suffisante des personnels et des matériels associés à la sécurité des procédés contre les effets d'un accident
- permettre la mise en œuvre des procédures d'arrêt d'urgence
- ce que le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur d'un accident.

L'exploitant justifie, au travers d'une étude de sécurité, du niveau de protection adéquat de ses salles de contrôle.

Article 8.4.4.2. Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné puisse à tout moment avoir connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations.

L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Il définit des dispositions permettant de maintenir les paramètres dans les plages de fonctionnement sûr et les mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives. Ces mesures sont mises en œuvre en cas de déclenchement d'un dispositif d'alarme.

Article 8.4.4.3. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis ou en cas de défaillance des équipements, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information, d'alerter le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs de mise en sécurité des installations sont indépendants des systèmes de conduite et à sécurité positive. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

En cas d'indisponibilité d'un équipement important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place une mesure compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 8.4.4.4. Surveillance et détection des zones de dangers

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme répondant aux exigences suivantes :

- leurs niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer,
- leur implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement ; la surveillance d'une zone de danger ne reposant pas sur un seul point de détection,
- les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps sont décrites,
- les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés, des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation et une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs, de leur fonctionnalité et des opérations de maintenance associées.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement, et accessibles en toute circonstance.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Article 8.4.4.5. Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article 8.4.4.6. Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 8.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, portent la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

Les canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur. En particulier, nature et sens de circulation des fluides sont indiqués.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 8.5.3. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 8.5.4. RÉSERVOIRS, RÉCIPIENTS ET EMBALLAGES DE STOCKAGE

Article 8.5.4.1. Dispositions générales

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur.

Article 8.5.4.2. Caractéristiques des réservoirs de stockage

L'étanchéité d'un réservoir de substance ou préparation dangereuse, notamment inflammable, toxique, corrosive, dangereuse pour l'environnement ou réagissant avec l'eau, doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les réservoirs de substances ou préparations dangereuses susvisées sont équipés d'un dispositif de surveillance et/ou mesure de niveau de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher un débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif est pourvu d'une alarme de niveau haut dont le seuil est réglé de façon à permettre à l'exploitant d'arrêter les installations de pompage avant que le niveau de débordement ne soit atteint.

Les réservoirs de substance ou préparation dangereuse, notamment inflammable, toxique, corrosive, dangereuse pour l'environnement ou réagissant avec l'eau sont équipés de dispositifs de protection contre les surpressions.

Article 8.5.4.3. Règles de gestion des stockages

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée.

Les stockages de substances réagissant violemment au contact de l'eau sont conçus de façon à être protégés de l'humidité, des intempéries et des risques d'aspersion en cas de lutte contre l'incendie.

Article 8.5.4.4. Canalisations

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Les supports de canalisations sont conçus et réalisés de telle sorte que les contraintes mécaniques par flexion et par dilatation notamment, ne puissent compromettre la résistance des canalisations.

ARTICLE 8.5.5. RÉTENTIONS

Les dispositions des articles 8.5.5.1, 8.5.5.2 et 8.5.5.3 ne sont pas applicables aux bassins d'évaporation, de décantation, d'incendie et d'orage.

Article 8.5.5.1. Capacité

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, à 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, à 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 8.5.5.2. Conception

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

En particulier, les capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art :

- résistance à l'action physique et chimique des fluides
- limitation des surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les capacités de rétention peuvent être contrôlées à tout moment et sont périodiquement surveillées et entretenues.

Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

La traversée des cuvettes de rétention, y compris par des canalisations aériennes, de produits incompatibles avec les produits stockés est interdite.

Article 8.5.5.3. Vidange des capacités de rétention

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La vidange de ces capacités de rétention vers le milieu naturel se fera après contrôle de la qualité des eaux et si besoin, traitement approprié. A défaut ces effluents seront traités comme des déchets conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8.5.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Le chargement ou le déchargement de substance ou préparation dangereuse (solide, liquide ou liquéfiée) notamment inflammable, toxique, corrosive, dangereuse pour l'environnement ou réagissant avec l'eau, susceptible de créer une pollution des eaux, des sols ou de l'air, est effectué dans les conditions suivantes :

- les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art ;
- les transferts vers ou depuis le stockage (dépotage, empotage) sont effectués en présence de personnel qualifié et habilité ;
- les transferts sont réalisés au cours de périodes pour lesquelles l'exploitant dispose d'équipes d'intervention adaptées aux risques encourus ;
- l'adéquation entre les équipements de transfert du véhicule (flexible, raccord..) et ceux de l'installation de dépotage / empotage est vérifié ;
- la nature, la quantité des produits et leur conformité aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité, sont contrôlés ;
- une consigne définit les modalités d'arrêt rapide du transfert en cas de dysfonctionnement, rupture d'un flexible ou canalisation de dépotage et d'épandage accidentel. Un dispositif d'arrêt d'urgence facilement accessible doit permettre à l'opérateur d'interrompre rapidement le transfert en cas d'incident tel qu'un écoulement accidentel.

Les flexibles de chargement ou de déchargement doivent satisfaire aux prescriptions les concernant et définies par la réglementation relative aux transports de matières dangereuses. Ils font l'objet d'un plan de maintenance et de remplacement défini par consigne par l'exploitant. Les justificatifs de ces contrôles sont consignés sur un support (fiche, registre,...) tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Avant tout chargement d'un véhicule, l'exploitant vérifie la propreté de la citerne ou container - et si nécessaire l'absence d'humidité - en vue d'éviter des mélanges incompatibles ou dangereux avec d'éventuels produits résiduels.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 8.5.7. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 8.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 8.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un plan Etablissements Répertoriés. A ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

L'établissement est doté d'un ou de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 8.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques, gants, vêtements protecteurs, appareils respiratoires ou combinaisons étanches d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

ARTICLE 8.6.4. RESSOURCES MATÉRIELLES

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie, les émissions toxiques et les épandages accidentels adaptés aux risques à défendre dont la nature et le dimensionnement (type débits, pressions, emplacements, quantités nécessaires...) sont établis et justifiés au travers d'une étude. Cette étude prend notamment en compte les risques d'incendie généralisé, les effets dominos identifiés au travers des études de dangers et le dysfonctionnement éventuel d'organes de sécurité.

Le dispositif de base est constitué de moyens fixes et mobiles tels que les pompes, un réseau de canalisations, répondant aux prescriptions minimales suivantes :

- un réseau fixe d'eau incendie (canalisations et les accessoires constituant le réseau incendie) de caractéristiques minimales suivantes :
 - maillé et comportant des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée,
 - dimensionné pour obtenir en n'importe quel emplacement les débits et pressions nécessaires déterminés au travers de l'étude précitée,
 - réalisé en matériaux capables de résister aux contraintes mécaniques et physiques auxquelles ils sont soumis en service,
 - protégé efficacement contre la corrosion et contre le gel,
 - capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total minimum simultané de 650 m³/h avec des pressions permettant d'alimenter aux pressions de service ces différents moyens,
 - assurant un débit de 225 m³/h durant au moins 2 heures sur les poteaux d'incendie du site. Cette performance fait l'objet de mesures physiques dont les résultats sont tenus à la disposition du SDIS et de l'inspection,
- des prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours judicieusement réparties dans l'installation, à proximité de chacune des zones de sécurité et en cohérence avec les plans communiqués au travers des études de dangers ; leur emplacement est matérialisé sur les sols et/ou les bâtiments. Ils doivent pouvoir être accessibles en toute circonstance,
- des moyens fixes ou mobiles, à proximité de chaque zone de dangers internes à l'établissement identifié au titre de l'article 8.1.4. du présent arrêté, d'une portée suffisante pour atteindre le sommet des réservoirs les plus hauts en toutes circonstances et notamment en cas de vent violent. Leur position et leur nombre sont définis sous la responsabilité de l'exploitant en fonction des emplacements à protéger et selon les règles professionnelles d'usage,
- des systèmes d'extinction automatique d'incendie aux ateliers dissolution/purification et magasin général. L'exploitant dispose d'une étude validant le bon dimensionnement des réseaux,
- des systèmes d'extinction automatique, au CO₂, dans les capacités et abords des capacités contenant du solvant. L'exploitant dispose d'une étude validant le bon dimensionnement des réseaux,
- un système d'inertage à l'azote des silos de charbon de bois et de charbon fossile de l'atelier TDN,
- un système d'extinction automatique de l'unité d'eau ammoniacale de l'atelier TDN
- des systèmes d'extinction automatique, aux substituts du halon, dans les locaux électriques stratégiques,
- une protection incendie de la structure de l'atelier purification autour de la charpente métallique entre le niveau 0 et 10,20 m,
- un diffuseur à pose fixe de mousse au niveau de la rétention du poste de dépotage NH₃,
- une réserve d'eau pour une période de 2 heures en toutes circonstances,
- des réserves en émulseur adapté aux produits présents sur le site dont les emplacements devront être étudiés en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens et adaptés aux différents risques à défendre : incendie, émanations de gaz liquéfiés toxiques, épandage accidentel... La qualité des émulseurs doit être contrôlée périodiquement.
- des détections automatiques d'incendie dans les locaux à risques d'incendie,
- les systèmes de détection, d'alarme et d'extinction automatique d'incendie imposés par le présent arrêté,
- des réserves de produits absorbants convenablement réparties, en quantité adaptée aux risques identifiés
- les équipements nécessaires à la reprise et au traitement des effluents et des eaux d'extinction (pompes, tuyauteries, capacités de stockages internes ou externes au dépôt, ouvrages d'épuration...). A cet effet, l'exploitant détermine pour chaque cuvette le délai maximal au bout duquel la vidange doit être amorcée compte tenu de la durée prévisible de l'incendie et des volumes d'eau susceptibles d'être déversés,
- un camion de première intervention (incendie, risque chimique),
- une moto pompe remorquable.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

L'exploitant établit une liste des moyens d'intervention régulièrement tenue à jour.

ARTICLE 8.6.5. ÉQUIPE D'INTERVENTION INTERNE

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention immédiate en cas de sinistre pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs pendant les périodes d'activité du site.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Les membres de cette équipe doivent être :

- spécialement formés à la lutte contre les risques identifiés sur le site : information complète sur les produits, sur les moyens d'intervention disponibles
- entraîné à l'application des consignes générales d'intervention et au maniement des moyens d'intervention en mesure de réagir à tout moment et en tout point des installations.

L'exploitant établit une liste des personnels d'intervention régulièrement tenue à jour et organise au moins deux fois par an un entraînement au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à l'établissement.

ARTICLE 8.6.6. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux qu'il fréquente.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 8.6.7. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire.

Article 8.6.7.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios sont définis.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation présentant un risque identifié ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison radio est disponible en permanence avec le centre de secours retenu au P.O.I.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent. En l'absence de station météorologique, l'exploitant doit disposer d'une convention avec Météo France prévoyant la fourniture des informations sur les conditions météorologiques (direction et vitesse du vent, température et intempéries) en temps réel et 24h/24. La ligne téléphonique doit être sécurisée. Ces données météorologiques sont reportées en salle de contrôle et au poste de commandement et secourues.

Article 8.6.7.2. Plan d'opération interne

L'exploitant établit et tient à jour un Plan d'Opération Interne (POI) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

Un exemplaire du POI est disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (PPI) par le Préfet.

Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI.

Il prend en outre les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI.

L'exploitant élabore et met en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI
- la formation du personnel intervenant,
- l'organisation de tests périodiques,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la mise à jour périodique et systématique du contenu du POI en fonction du retour d'expérience ou des améliorations décidées, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,

Contenu minimal du POI

Le POI est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers et conforme à la réglementation en vigueur. Il définit notamment les mesures à prendre en cas d'alerte:

- mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents,
- méthodes d'intervention
- moyens en personnels et matériels nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Conformité du POI

Préalablement à sa diffusion, la teneur du POI est soumise à la consultation:

- du CHSCT (comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail) dont l'avis est transmis au Préfet.
- du Préfet qui pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de POI, suite à l'examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le POI est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du POI doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Exercices POI

Des exercices permettant de tester le POI sont réalisés annuellement sur les installations de la société AREVA NC.

Ces exercices sont périodiquement réalisés en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice.

Le compte rendu ainsi que l'avis éventuel des services d'incendie et de secours est adressé à l'inspection des installations classées, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions assorti d'un échéancier.

L'exploitant justifie, par des exercices périodiques supplémentaires, sa capacité à intervenir sur une fuite au niveau de l'installation de distribution du produit de la rubrique 4110-3 (poste de dépotage, bac relais...) en moins de 15 minutes, en cas de dysfonctionnement des dispositifs de sécurité passifs et/ou automatiques, dans les conditions les plus défavorables : nuit, présence d'encadrement minimum. Le résultat de ces exercices est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.6.8. PROTECTION DES POPULATIONS

Article 8.6.8.1. Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par l'arrêté du 23 mars 2007 relatif au signal national d'alerte.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SID-PC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Article 8.6.8.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

ARTICLE 8.6.9. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 8.6.9.1. Dossier de lutte contre la pollution des eaux

L'exploitant constitue un dossier de lutte contre la pollution accidentelle des eaux qui définit les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- leur évolution (caractère rémanent, recombinaison chimique...) et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- Un modèle de dispersion numérique permettant de déterminer la vitesse de propagation et la direction des éléments polluants afin de connaître l'étendue de la pollution et d'organiser la lutte contre les pollutions éventuelles des eaux superficielles,
- La définition des seuils d'alarme et d'intervention par type polluants au niveau des eaux souterraines,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est tenu à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Article 8.6.9.2. Bassin de confinement et bassin d'orage

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident, d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) ou le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc sont captées et dirigées vers un ou des bassins de confinement étanches aux produits collectés et équipés d'un déversoir d'orage placé en tête.

La capacité de ce bassin tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site. Cette capacité est justifiée au travers d'une étude de dimensionnement.

Le bassin est maintenu au temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Les organes de commande nécessaire à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

La vidange du bassin de confinement et d'orage vers le milieu naturel suit les principes relatifs aux eaux incendies et/ou eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX RUBRIQUES 1716, 1735 ET 2797 (SUBSTANCES ET DÉCHETS RADIOACTIFS)

Les installations dédiées aux activités suivantes :

- entreposage et de conditionnement de concentrés uranifères (miniers ou recyclés),
- stockage de produits finis (UF₄),
- produits uranifères présents dans les ateliers de fabrication,
- entreposage de produits solides et/ou liquides radioactifs :
 - bassins B3, B5 et B6,
 - alvéoles de terres,
- dépôt de produits liquides radioactifs : bassins B7 à B12,
- entreposage, conditionnement (ferrailles, gravats, bitumes et déchets TFA), et traitement (broyage/compactage de fûts) de déchets radioactifs,
- procédé TDN d'effluents radioactifs et entreposage des résidus solidifiés associés,

sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 juin 2015 relatif aux installations mettant en œuvre des substances radioactives, déchets radioactifs ou résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium soumises à autorisation au titre de la rubrique 1716, de la rubrique 1735 et de la rubrique 2797 de la nomenclature des installations classées. Toutes ces installations sont considérées comme existantes au sens du II de l'article 1^{er} de cet arrêté ministériel. Le délai d'application à compter du 1^{er} août 2017 pour certains articles est ramené au jour de la notification du présent arrêté.

Étant donné que les substances, préparations et mélanges radioactifs présents sont faiblement radioactifs mais peuvent présenter des effets toxiques sur l'homme et sur l'environnement, les équipements associés sont conformes aux dispositions indiquées dans la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Outre les dispositions applicables figurant le restant de l'arrêté préfectoral présent, les installations dédiées aux activités nucléaires respectent également les dispositions spécifiques suivantes.

ARTICLE 9.1.1. AUTORISATION DE DÉTENTION ET D'UTILISATION DE SUBSTANCES RADIOACTIVES

La présente autorisation ne dispense pas son titulaire de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives, à l'hygiène et la sécurité du travail, et à la sécurité des matières nucléaires.

ARTICLE 9.1.2. IMPACT RADIOLOGIQUE AUX LIMITES DE L'INSTALLATION (ART.3 AM 23/06/2015)

L'étude radio-écologique est actualisée dans le cadre du réexamen des conditions d'exploitation, et si nécessaire de l'actualisation de l'étude d'impact, au moins tous les dix ans ; ce délai peut être ajusté afin que cette étude puisse être établie de manière coordonnée avec celle requise pour l'INB ECRIN. En outre, l'étude radiologique est révisée pour chaque matière uranifère à traceur spécifique, fournissant la définition de scénarios avec suivi de l'impact dosimétrique. Dans le cas où l'actualisation de l'étude et des scénarios n'est pas justifiée, l'exploitant doit apporter les éléments de justification.

ARTICLE 9.1.3. ZONES À RISQUE DE CONTAMINATION RADIOLOGIQUE (ART. 9 AM 23/06/2015)

L'exploitant organise le contrôle périodique de la contamination surfacique des vestiaires des zones réglementées.

Un contrôle de la contamination du sol est réalisé périodiquement près des postes susceptibles de présenter de l'uranium. Chaque contrôle est tracé dans un registre prévu à cet effet.

Toutes dispositions sont prises pour éviter des dispersions de poussières radioactives dans les ateliers, y compris lors des travaux d'entretien et de nettoyage des réacteurs ou des circuits. Le sol de l'atelier fait l'objet de nettoyages soignés au minimum une fois par trimestre, et après détection de contamination lors des contrôles effectués régulièrement et aussi souvent que nécessaire sous la responsabilité de l'exploitant. Les résidus de nettoyage après un contrôle ayant décelé une contamination sont gérés conformément aux dispositions applicables en matière de gestion de déchets et effluents radioactifs tant qu'un nouveau contrôle n'a pas démontré l'efficacité des mesures prises à la suite du premier contrôle. Les contrôles doivent notamment permettre de suivre la contamination liée aux radionucléides suivants : ⁹⁹Tc, ²³²Th, ²³⁵U, ²³⁸U, ¹³⁷Cs, ⁴⁰K.

ARTICLE 9.1.4. LISTE DES SUBSTANCES ET DÉCHETS RADIOACTIFS (ART. 14 AM 23/06/2015)

Les principaux radionucléides des substances et leur activité maximale, ainsi que leur volume et celui des déchets radioactifs susceptibles d'être présents, sont donnés à l'article 1.2.1 au travers des capacités autorisées pour les rubriques 1716, 1735 et 2797.

L'exploitant tient à jour le tableau récapitulatif du calcul de l'activité totale des substances et déchets radioactifs et des produits uranifères (visés par les rubriques 1716 et 1735 de l'article 1.2.1 du présent arrêté) présents dans l'établissement. Ce tableau indique leur localisation ainsi que leur quantité. Pour les matières uranifères, ce tableau indique notamment pour chaque matière les radionucléides présents et leur activité ainsi que leur provenance.

Ce tableau est transmis à l'inspection des installations classées annuellement, avant le 1^{er} mars.

La personne responsable de l'activité nucléaire doit être en mesure de justifier en permanence l'origine et la destination des radionucléides présents dans l'établissement à quelque titre que ce soit. Elle organise un suivi permettant de connaître à tout moment l'inventaire des produits et déchets détenus, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession, leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou organisme habilité.

A ce titre, les entrées et sorties de substances et déchets radioactifs, ainsi que toute manipulation, sont consignées sur un registre spécial.

Les mouvements des sources entre les locaux font l'objet de consignes ayant pour objet d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus.

Article 9.1.4.1. Uranium

9.1.4.1.1 Caractéristiques et propriétés

L'uranium reçu et traité dans les installations réglementées par le présent arrêté est de l'uranium naturel sous forme de concentrés miniers et des matières uranifères présentant les caractéristiques de l'uranium naturel.

Concernant les matières uranifères autres que les concentrés miniers, ces derniers doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- activité massique < 26 Bq/mg d'uranium en émetteurs alpha,
- rapport $U235 / U238 \leq 0,73 \%$,
- absence de transuraniens. L'activité du Pu239 est inférieure à 1Bq/g de matière,
- quantité moyenne mesurée sur une année glissante de Pu239 ≤ 1 g. Cette quantité doit être en décroissance et suivie par l'exploitant.

9.1.4.1.2 Caractéristiques d'entreposage

La durée d'entreposage des matières uranifères sur site avant traitement est inférieure à 3 ans. A partir d'un mois avant l'échéance des trois ans et durant la durée de l'entreposage, l'exploitant doit justifier :

- le caractère valorisable des matières uranifères,
- la filière et la ou les installations en mesure de les valoriser.

En absence de justificatif, l'entreposage de ces matières uranifères n'est plus autorisé sur le site.

Aucun stockage définitif d'uranium n'est autorisé sur l'établissement.

En dehors des circuits de fabrication ou de décontamination, les substances radioactives ne peuvent être manutentionnées qu'en récipients hermétiquement fermés. Ces récipients doivent porter extérieurement les caractéristiques du produit contenu en caractères lisibles ainsi que la signalétique adaptée.

Article 9.1.4.2. Autres sources non scellées

Il peut être également noté la présence de quelques autres sources non scellées :

Radionucléide	Activité initiale en Bq	Emploi de la source	Localisation
Pu 239	929,46	Source étalon du contrôleur IN20	Bâtiment Laboratoire
Sr 90	861,1		
Pu 239	930,13		
Sr90	886,6		
Pu 238	940		

ARTICLE 9.1.5. PRÉVENTION DE LA DISSÉMINATION DE SUBSTANCES ET DÉCHETS RADIOACTIFS (ART.17 AM 23/06/2015)

Dans les locaux où sont manipulés des produits uranifères, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de dissémination de matières radioactives vers le milieu environnant.
Les installations sont conçues et exploitées pour assurer, en cas d'incendie, le confinement des matières radioactives.

Les surfaces des unités mettant en œuvre des matières radioactives et de l'unité TDN sont imperméables et facilement décontaminables. Le bon état de ces surfaces est régulièrement vérifié. En cas de dégradation des surfaces, il y est remédié dans les meilleurs délais. A défaut, l'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter une pollution accidentelle de l'environnement par lessivage de ces surfaces. L'inspection des installations classées est informée de ces dispositions.

La contamination atmosphérique dans les locaux mettant en œuvre des produits uranifères ou des déchets radioactifs pulvérulents (atelier TDN) est contrôlée aux endroits que l'exploitant juge le plus approprié par des prélèvements continus. En cas de dépassement d'une limite prédéfinie de la contamination atmosphérique mesurée, détecté lors de la mesure des prélèvements, une action corrective est mise en œuvre sans délai pour remédier à la cause de la perte de confinement.
Dans le bâtiment "Comurhex II", dans l'atelier fluoruration et pour le reste des bâtiments pérennisés du site pour lesquels l'exploitant a conclu à la nécessité de contrôle en continu, ce contrôle de la contamination atmosphérique est assuré par un réseau de balises, asservi à une alarme sonore et visuelle déclenchée localement et reportée en salle de conduite.
L'exploitant établit et tient à jour une consigne applicable en cas de déclenchement de l'alarme.

Le transfert des effluents des bassins B7 à B12 vers l'atelier TDN est réalisé par un réseau de tuyauteries double enveloppe avec système de détection de fuite permettant de déclencher une alarme retransmise vers le poste de supervision de l'atelier TDN.

L'exploitant organise les contrôles des personnels et des matériels, au titre de la radioprotection, en sortie des zones réglementées.

ARTICLE 9.1.6. ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES (ART. 25 AM 23/06/2015)

Dans un objectif de confinement des matières radioactives, les bâtiments doivent présenter un bon état d'étanchéité. L'exploitant établit et fait appliquer une procédure relative à la surveillance périodique de la bonne étanchéité globale de ces bâtiments.

Concernant les bâtiments liés à Comurhex II (nouvelle dissolution, unité de concentration RMV, unité de dénitrification thermique, unité de traitement des gaz et de rectification) toutes les aspirations d'air situées dans les bâtiments doivent déboucher sur un système de filtration THE (Très Haute Efficacité). Les filtres THE sont changés aussi souvent que nécessaire. Le rendement minimum des filtres THE doit être conforme aux normes en vigueur.

L'efficacité du filtre à bougies de l'installation TDN est au moins de 99,9 %.

Le niveau du débit d'équivalent de dose autour des réacteurs et circuits uranifères doit être limité autant que possible par des dispositifs appropriés (principe ALARA).

L'exploitant applique des règles d'exploitation qui garantissent le confinement des matières radioactives. Ces règles d'exploitation sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les limites d'activités des émissions de radionucléides et les conditions de rejets sont fixées au chapitre 3.2 du présent arrêté.

Dans les 6 mois suivant la mise en service de l'installation TDN, une campagne de mesures spécifiques (activité rejetée et radionucléides associés) doit être menée au rejet de sa cheminée principale (conduit n°29) afin de vérifier le respect des hypothèses prises sur l'activité rejetée après filtration dans la note technique Etude d'impact dosimétrique du projet TDN de décembre 2015. Cette campagne comporte également une spéciation des COV émis. Ces campagnes sont ensuite renouvelées tous les 6 mois sur une période de 2 ans renouvelable.

ARTICLE 9.1.7. CONDITIONS DE REJET ET MILIEU RÉCEPTEUR (ART. 28 AM 23/06/2015)

Le milieu récepteur et les conditions de rejet des eaux de ruissellement et des effluents aqueux sont précisées au titre 4 du présent arrêté.

ARTICLE 9.1.8. SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS ET LEURS EFFETS (ART. 48 ET 49 AM 23/06/2015)

Le contenu du plan de surveillance de l'environnement est détaillé aux articles 10.2.1.2.1 et 10.2.4.

ARTICLE 9.1.9. CARACTÉRISTIQUES DES LIEUX D'ENTREPOSAGE ET DE TRANSFORMATION DES MATIÈRES URANIFÈRES

Entreposage des résidus de matières uranifères issus des procédés

Les effluents générés principalement par les pieds de colonne de l'unité de purification sont constitués de nitrates chargés d'impuretés qui après caustification dans l'atelier de récupération sont entreposés dans les bassins de décantation/évaporation.

Autres matières uranifères- Caractéristiques générales

Les matières uranifères sont enfermées dans des récipients métalliques résistants, en bon état et munis de dispositifs de protection contre les intempéries et stockées sur un parc de stockage délimité et imperméabilisé de façon à permettre une décontamination en cas de dispersion.

Le sol des ateliers est imperméable, incombustible, et disposé de façon à constituer une cuvette de rétention étanche afin qu'en aucun cas les liquides radioactifs ne puissent s'écouler à l'extérieur des ateliers.

Incendie

Il est interdit d'entreposer, à l'intérieur et à moins de 15 mètres des dépôts de matières uranifères ou des ateliers mettant en œuvre des matières radioactives, des produits ou déchets combustibles.

En cas d'utilisation de produits inflammables, les ateliers de fabrication de tétrafluorure d'uranium (UF₄) mettant en œuvre des substances radioactives ne doivent contenir que la quantité strictement nécessaire aux besoins d'une journée. Une consigne doit préciser les conditions de travail et d'emploi de ces produits.

Les ateliers et locaux d'entreposage des matériaux, matériels et des sources font l'objet d'une étude spécifique de prévention et de lutte contre l'incendie.

Le parc de stockage et les ateliers sont pourvus de moyens de lutte contre l'incendie appropriés.

Usages des locaux et ateliers

Pour les sources non scellées, il est interdit de se livrer à l'intérieur du dépôt à des opérations autres que le transport.

Les opérations de manipulation ou de transvasement doivent se faire à l'extérieur du dépôt, dans un local approprié et prévus à cet usage.

Récipients - Enveloppes - Conteneurs

Lors de leur stockage, les substances radioactives sont enfermées dans des récipients métalliques résistants, en bon état et munis de dispositifs de protection contre les intempéries.

Les récipients contenant les substances radioactives doivent porter extérieurement en caractères très lisibles et indélébiles la dénomination du produit contenu.

Un contrôle régulier doublé de vérifications trimestrielles de la conservation des récipients est effectué par l'exploitant.

Les résultats de ces vérifications sont consignés dans un registre.

Les récipients susceptibles de libérer des matières radioactives du fait d'une altération de leur intégrité physique sont reconditionnés.

CHAPITRE 9.2 VOIR ANNEXE CONFIDENTIELLE NON COMMUNICABLE

CHAPITRE 9.3 VOIR ANNEXE CONFIDENTIELLE NON COMMUNICABLE

CHAPITRE 9.4 VOIR ANNEXE CONFIDENTIELLE NON COMMUNICABLE

CHAPITRE 9.5 VOIR ANNEXE CONFIDENTIELLE NON COMMUNICABLE

CHAPITRE 9.6 CONDITIONS PARTICULIÈRES AUX EMPLACEMENTS SUR LESQUELS SE TROUVENT SIMULTANÉMENT DES SUBSTANCES COMBUSTIBLES OU INFLAMMABLES, ET DES COMPOSÉS DE L'URANIUM

Le présent chapitre s'applique aux emplacements sur lesquels se trouvent simultanément des substances combustibles ou inflammables, et des composés de l'uranium.

Sur tout emplacement à potentiel de pollution important en cas d'incendie, sur lequel se trouvent simultanément des substances combustibles ou inflammables, et des composés de l'uranium le développement des incendies doit être prévenu et limité dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue portant a minima sur les objectifs permanents suivants intégrés par l'exploitant dans une stratégie de défense.

ARTICLE 9.6.1. RÉDUCTION DES POTENTIELS DE DANGER

Une réduction des potentiels de danger est systématiquement recherchée par tous moyens disponibles, techniquement et économiquement par la limitation des quantités présentes sur l'emplacement au strict besoin de l'établissement.

ARTICLE 9.6.2. LIGNES DE DÉFENSE

D'une façon générale, les lignes de défense précisées ci-dessous sont systématiquement déployées a minima.

ARTICLE 9.6.3. PRÉVENTION DES INCENDIES

Des mesures d'interdiction, de limitation des sources potentielles d'inflammation permettent de réduire la probabilité d'un départ d'incendie au minimum possible techniquement et économiquement.

ARTICLE 9.6.4. LIMITATION DES QUANTITÉS DE SUBSTANCES IMPLIQUÉES DANS L'INCENDIE

Des mesures permettent de limiter significativement les quantités de substances qui seraient impliquées dans un incendie, jusqu'au minimum possible techniquement et économiquement.

A minima, deux lignes de défense sont mises en œuvre :

- une mesure de maîtrise des risques technique ou organisationnelle permet de détecter et d'éteindre tout début d'incendie ; le niveau de confiance de cette MMR est supérieur ou égal à 1.
- un compartimentage de l'emplacement par des murs coupe feu associé à des moyens d'intervention fixes ou mobiles dont l'efficacité et la cinétique permettent de garantir la limitation de l'extension de l'incendie.

ARTICLE 9.6.5. PROTECTION VIS À VIS DES EFFETS DOMINO

Des mesures de protection fixes sont mises en œuvre et associées à des moyens d'intervention mobiles dont l'efficacité et la cinétique permettent de garantir l'absence d'effets dominos sur les installations et équipements sensibles du site.

La structure de l'atelier purification est renforcée (encoffrement ou technique équivalente...) pour résister à un incendie et s'effondrer sur elle-même.

CHAPITRE 9.7 CONDITIONS PARTICULIÈRES AU TÉTRAFLUORURE D'URANIUM

ARTICLE 9.7.1. INSTALLATION DE TRANSFERT

Avant chaque opération d'empotage, l'exploitant s'assure que le volume disponible dans la citerne mobile à remplir est supérieur au volume à empoter.

Tout déplacement des citernes mobiles doit entraîner l'interruption immédiate de l'opération d'empotage.

Les opérations d'empotage sont surveillées en direct depuis le poste d'empotage.

L'installation est équipée d'un système automatique de limitation de sur remplissage, en cas de dépassement de seuil, interrompt le remplissage et déclenchera une alarme. Les informations transmises par les capteurs sont remontées en salle de conduite. L'atteinte des seuils hauts des capteurs de poids interdit un futur empotage.

ARTICLE 9.7.2. FABRICATION

La conduite des installations doit se faire suivant des consignes tenues à la disposition de l'inspection des installations classées

Les effluents liquides et gazeux provenant du procédé sont intégralement captés et ne peuvent être rejetés qu'après traitement.

CHAPITRE 9.8 CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR L'INCINÉRATEUR

ARTICLE 9.8.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'incinération de certains déchets de l'établissement doit répondre aux conditions précisées par les titres II et III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations spécialisées d'incinération et aux installations de coïncinération de déchets dangereux ainsi qu'aux conditions particulières ci-après.

ARTICLE 9.8.2. CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS INCINÉRÉS

Seuls sont admis les déchets de l'établissement. Ces déchets doivent également permettre de respecter les normes d'émission fixées au présent arrêté.

Ces produits sont définis en qualité (point d'éclair, pH, teneur en chlore, en matières organiques, en métaux,...) et en quantité, à la suite d'une campagne de contrôle conduite par un organisme extérieur, indépendant de l'exploitant et choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Article 9.8.2.1. réception des déchets

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

Un contrôle de la radioactivité en amont doit permettre le contrôle des déchets admis.

Il est interdit de procéder à l'incinération des déchets suivants :

- produits explosifs,
- produits nitrés, chlorés,
- produits contenant des peroxydes ou des perchlorates,
- produits contenant des PCB ou des PCT à des taux supérieurs ou égaux à 50 mg/kg,
- liquides extrêmement inflammables au sens de la rubrique n° 1430 de la nomenclature,
- produits dont le pH est inférieur à 4 ou supérieur à 13,
- produits susceptibles de réagir entre eux lors de leur mélange ou lors de leur combustion pour former des mélanges détonants ou explosifs, des vapeurs toxiques ou des odeurs incommodantes pour le voisinage,
- de lots de sels d'argent, produits chimiques utilisés pour les opérations de développement, clichés radiographiques périmés... ;
- de lots de déchets à risques chimiques et toxiques ;
- déchets importés à des fins essentielles d'incinération.

ARTICLE 9.8.3. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 9.8.3.1. Qualité des résidus

Hors mâchefers recyclés en interne, la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers est inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou leur perte au feu est inférieure à 3 % de ce poids sec. Dans ce cadre, la teneur en carbone organique total ou la perte au feu des mâchefers est vérifiée et un plan de suivi de ce paramètre est défini.

Article 9.8.3.2. Conditions de combustion

L'installation d'incinération est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne. Le temps de séjour devra être vérifié lors des essais de mise en service. La température doit être mesurée en continu.

Article 9.8.3.3. Brûleurs d'appoint

Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, les brûleurs d'appoint ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.

Article 9.8.3.4. Conditions de l'alimentation en déchets

L'installation d'incinération possède et utilise un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ait été atteinte ;
- chaque fois que la température de 850 °C n'est pas maintenue ;
- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 3.2.3.2 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

Les gaz de combustion doivent être portés, avant rejet à l'atmosphère, à une température de 850°C obtenue sur la paroi intérieure de la chambre de combustion ou à proximité de cette paroi, pendant au moins 2 secondes en présence d'au moins 6% d'oxygène.

Si les déchets à incinérer ont une teneur en substances organiques halogénées, exprimée en chlore, supérieure à 1%, cette température devra être amenée à 1100°C au minimum.

Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C ou de 1100 °C, selon le cas, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température 850 °C ou de 1100 °C, selon le cas, pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

L'incinérateur est muni de dispositifs de sécurité permettant de détecter toute anomalie de fonctionnement dont le signal fait l'objet d'une exploitation appropriée. Ces modalités sont fixées dans une consigne établie par l'exploitant et soumises à l'inspecteur des installations classées.

5.9.5- Contrôles de la température

La température de la paroi intérieure de chambre de combustion, ou à proximité de cette paroi, est mesurée en continu par l'exploitant et trimestriellement par un organisme extérieur compétent.

Article 9.8.3.5. Indisponibilités

L'indisponibilité des installations de mesure des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées d'incinération ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 3.2.3.2 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures. La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

Lors des périodes d'indisponibilités admises ci-avant, à l'exclusion de toute autre période non spécifiquement visée, l'exploitant n'est pas tenu de respecter les dispositions de l'article 3.2.3.2 du présent arrêté.

La durée cumulée d'indisponibilité et les périodes de dépassement accompagnées des commentaires nécessaires sur leurs causes sont transmises mensuellement à l'inspection des installations classées.

Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.

Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

CHAPITRE 9.9 COMBUSTION

Les installations de combustion sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931. Elles doivent également respecter les dispositions suivantes.

ARTICLE 9.9.1. FONCTIONNEMENT

Les 2 chaudières ne doivent pas fonctionner simultanément. Une restriction physique empêche que les unités fonctionnent simultanément.

ARTICLE 9.9.2. IMPLANTATION

Les stockages de combustibles doivent être isolés par rapport à l'installation, au minimum par un mur EI ou REI 60 ou par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres.

ARTICLE 9.9.3. COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS CHAUFFERIE

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- * matériaux de classe MO (incombustibles),
- * stabilité au feu de degré une heure (EI 60),
- * couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faibles résistance...).

ARTICLE 9.9.4. COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

Les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes vis à vis des locaux contigus et lorsque l'installation est à moins de 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation :

- * parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- * portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- * porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins.

ARTICLE 9.9.5. SURFACES SOUFLABLES

Les chaufferies sont munies de surfaces éventables. Les événements débouchent à l'extérieur du bâtiment et sont orientés vers des zones peu fréquentées par le personnel.

Les éléments soufflables doivent être équipés de dispositifs mis en place pour éviter leurs projections.

ARTICLE 9.9.6. VENTILATION

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 9.9.7. CONTRÔLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières ainsi que les isoflashs comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 9.9.8. DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs de coupure manuel comportant une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en gaz des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

De plus, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments. Ces vannes sont asservies chacune à un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

ARTICLE 9.9.9. CONDUITE DES INSTALLATIONS

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

ARTICLE 9.9.10. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

ARTICLE 9.9.11. DÉTECTION DE GAZ - DÉTECTION D'INCENDIE

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 8.2.4.1

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

ARTICLE 9.9.12. FORMATION

L'ensemble des opérateurs doit avoir reçu une formation initiale adaptée à l'exploitation des appareils de combustion et des équipements des unités.

Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

ARTICLE 9.9.13. LIVRET DE CHAUFFERIE

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion sont portés sur le livret de chaufferie.

CHAPITRE 9.10 CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR LES CANALISATIONS DE GAZ NATUREL

ARTICLE 9.10.1. DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en gaz des appareils. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments. Ces vannes sont asservies chacune à un pressostat. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

ARTICLE 9.10.2. DÉTECTION DE GAZ - DÉTECTION D'INCENDIE

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant le gaz naturel. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 8.2.4.1.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

CHAPITRE 9.11 PRÉVENTION DE LA LÉGIONNELLOSE

Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2921.

CHAPITRE 9.12 CONDITIONS PARTICULIÈRES AU TRAITEMENT DE SURFACES

Les installations de traitement de surface (atelier décontamination) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées. Elles doivent également respecter les dispositions suivantes.

ARTICLE 9.12.1. LIMITATION DE LA CONSOMMATION D'EAU (ART. 15 AM 30/06/2006)

Les niveaux de prélèvements (quantités maximales journalières et débit horaire) dans les eaux souterraines et superficielles et celles du réseau public sont inclus dans les dispositions figurant aux articles 4.1.1 et 4.1.4 du présent arrêté.

ARTICLE 9.12.2. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES (ART. 18 AM 30/06/2006)

Les effluents de l'installation rejoignent les autres effluents du site qui sont dirigés après traitement vers les bassins de décantation B5 et B6 du site.

ARTICLE 9.12.3. CONSOMMATION D'EAU SPÉCIFIQUE (ART. 21 AM 30/06/2006)

La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

ARTICLE 9.12.4. REJETS ATMOSPHÉRIQUES (ART. 25 ET 26 AM 30/06/2006)

Les valeurs limites des rejets atmosphériques sont fixées aux articles 3.2.2 et 3.2.3.6.1 du présent arrêté.

ARTICLE 9.12.5. DÉCHETS (ART. 28 AM 30/06/2006)

Les principaux déchets liés aux installations de traitement de surface sont définis à l'article 5.1.3 du présent arrêté.

ARTICLE 9.12.6. AUTOSURVEILLANCE (ART. 33 AM 30/06/2006)

Le contenu de l'autosurveillance portant sur les installations de traitement de surface et les fréquences de transmission des résultats à l'inspection des installations classées sont inclus dans les dispositions fixées au chapitre 10 du présent arrêté.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 10.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES OU DIFFUSES

Les points de rejets suivis avec les paramètres et fréquences associées sont définies à l'article 3.2.3.

Article 10.2.1.1. Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Article 10.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Afin d'évaluer au mieux l'impact de son activité sur le milieu naturel, l'exploitant doit mettre en place une surveillance dans l'environnement, notamment au niveau des retombées atmosphériques telles que les éléments fluorés, l'uranium, les dioxines et les métaux.

Eléments fluorés :

L'exploitant mettra en place un suivi annuel des concentrations en fluorures dans l'environnement local (sols et végétaux).

Dioxines et métaux :

L'exploitant réalise semestriellement une campagne de mesures des dioxines et furannes, cadmium, mercure, sur les sols, les végétaux en au moins deux points situés sous les vents dominants et où l'impact des installations est supposé être le plus important.

Uranium :

L'exploitant doit mettre en place un suivi annuel des concentrations en uranium dans l'environnement local (sols, végétaux).

Toutes ces analyses sont réalisées par des laboratoires compétents choisis par l'exploitant. Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection des installations classées.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

10.2.1.2.1 Plan de surveillance de l'impact radiologique

Un contrôle des débits de dose externe est effectué à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage de toute nouvelle source.

Le contrôle de la radioactivité dans l'environnement porte notamment sur:

- les débits d'équivalent de dose en limite de l'installation,
- la radioactivité des prélèvements atmosphériques (poussières),
- la radioactivité des eaux du canal de Tauran selon les modalités définies à l'article 4.3.9 du présent arrêté,
- la mesure de la teneur en uranium et de la radioactivité de prélèvements de terre, sédiments et végétaux.

Afin d'évaluer l'impact de son activité dans l'environnement, l'exploitant doit mettre en place au minimum les dispositions suivantes :

Type	Nombre minimal	Fréquence minimale des mesures
Dosimètres passifs mesurant l'exposition externe dont 3 minimums, à proximité du parc de stockage des matières uranifères	16	Trimestrielle
Stations mesurant les retombées de poussières radioactives implantés dans l'établissement, dont 2 minimums sous les vents dominants (mesures de l'activité alpha, bêta)	5	Mensuelle
Stations mesurant les retombées de poussières radioactives implantés dans l'établissement, dont 2 minimums sous les vents dominants (Thorium 230 et radionucléides artificiels (isotopes de l'Américium, du Plutonium et du Technétium 99))	5	Semestrielle
Dosimètres mesurant l'activité du Radon	3	Mensuelle
Campagne de prélèvement de végétaux terrestres et aquatiques, eaux, terres et sédiments dans l'environnement du site.	1	Annuelle

Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre qui doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10.2.1.3. Mesure « comparatives »

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 sont réalisées annuellement pour les flux et concentrations sur les rejets et paramètres visés aux articles 3.2.2 et 3.2.3 ci-dessus.

10.2.1.3.1 Dispositions particulières relatives au contrôle du rejet de l'incinérateur et à l'installation TDN

L'exploitant met en place une procédure de contrôle périodique du fonctionnement des systèmes de mesures en continu des polluants atmosphériques, de leur dérive éventuelle et de leur fidélité, en référence à la norme en vigueur selon les périodicités minimales suivantes :

	Fréquence
Contrôle et essai des équipements, par un organisme tiers compétent, selon les modalités de la partie AST de la norme NF EN 14181 précitée ou d'une norme équivalente	Annuelle

Évaluation du niveau d'incertitude des mesures réalisées en continu, à partir des caractéristiques métrologiques des appareils, de leur ligne d'échantillonnage et des conditions d'environnement du site où ils sont installés. Cette évaluation devra permettre de s'assurer que les systèmes de mesure tels qu'ils sont installés, sont capables de satisfaire aux exigences d'incertitude fixées ci après. Cette évaluation sera effectuée en référence, à la norme NF EN 14181 et à la NF EN ISO 14956 relative à l'évaluation de l'aptitude à l'emploi d'une procédure de mesurage par comparaison avec une incertitude de mesure, ou une norme équivalente.	Tous les 3 ans
Étalonnage des équipements de mesure en continu au moyen de mesures parallèles réalisées conformément à la partie QAL 2 de la norme NF EN 14181 précitée; par un organisme compétent et accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe.	Tous les 3 ans

Une évaluation du niveau d'incertitude des mesures en continu et un étalonnage des équipements sont mis en œuvre dans l'année qui suit la notification du présent arrêté.

Pour le suivi métrologique quotidien des mesures des rejets gazeux, les teneurs des gaz étalons et les gammes des appareils de mesure doivent être adaptées aux valeurs à mesurer dans les fumées. Il s'agira d'étalons certifiés, lorsqu'ils existent, avec une précision inférieure ou égale à 3 % et de l'ordre de grandeur de la valeur attendue. Les instruments de mesure des concentrations d'oxydes de soufre, d'oxydes d'azote, de monoxyde de carbone, de poussières et d'oxygène font l'objet, au moins une fois par an, d'un calibrage, au moyen de mesures effectuées en parallèle avec les méthodes de référence normalisées en vigueur (ou au moyen de toutes autres méthodes de calibrage équivalentes).

ARTICLE 10.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.2.3. FRÉQUENCES ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Fréquence
Débit	continu
pH	continu
T°	continu
MES	1 fois/semaine
DCO	1 fois/semaine
DBO ₅	1 fois/semaine
NO ₃ ⁻	1 fois/jour
NH ₄ ⁺	1 fois/jour
N global	1 fois/semaine
F ⁻	1 fois/jour
couleur	1 fois/ an **
Phénols	1 fois/ an **
THM	1 fois/ an **
As	1 fois/ an **

Paramètres	Fréquence
U	1 fois/jour
Radio alpha et bêta	1 fois/mois
P _{TOTAL}	1 fois/ semestre
Cl ⁻	1 fois/semaine
SO ₄ ²⁻	1 fois/semaine
Cd et Hg	1 fois/ semestre ou 1 fois/semaine*
Se	1 fois/ semestre ou 1 fois/semaine*
Zn	1 fois/ semestre ou 1 fois/semaine*
Cu	1 fois/ semestre ou 1 fois/semaine*
Fe	1 fois/ an **
Ni	1 fois/ an **
Pb	1 fois/ an **
Métaux totaux	1 fois/ semestre ou 1 fois/semaine*

* en cas de rejet en provenance du bassin de régulation

** au plus proche du rejet des TAR

Par ailleurs, une mesure, au point de rejet unique (RU), des radionucléides susceptibles d'être présents, est effectuée comme suit :

- mesure trimestrielle, sur les radionucléides : ^{99}Tc et ^{230}Th ,
- mesure semestrielle, sur les radionucléides : ^{137}Cs

En cas de détection de ces radionucléides, des mesures complémentaires sur les actinides doivent être réalisées.

Les mesures sont effectuées à partir d'un échantillon prélevé, sur une durée de 24 h, proportionnellement au volume rejeté à l'exclusion du débit, du pH et de la température mesurés en continu.

Au moins une fois par an, l'exploitant fait procéder par un organisme accrédité par le COFRAC ou agréé par le Ministère chargé de l'Environnement, à une mesure comparative des concentrations et des flux.

ARTICLE 10.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES, LES SOLS, LA FAUNE ET LA FLORE

Article 10.2.4.1. Effets sur les milieux aquatiques

Afin d'évaluer au mieux l'impact de son activité sur le milieu naturel, l'exploitant assure un suivi de la qualité des eaux du milieu récepteur sur le Canal de Tauran, la Robine et l'étang de Bages-Sigean.

Une campagne de suivi est réalisée tous les 3 ans sur les paramètres suivants :

COMPARTIMENTS	PARAMÈTRES	MÉTHODES DE MESURE DE RÉFÉRENCE
SÉDIMENTS Dans la couche superficielle du sédiment, le plus près possible de la surface	Métaux (prévus à l'article 4.3.9 et suivants) Uranium Dioxines-furanes Fluor Composés biocides Substances minérales (en mg/kg de matières sèches)	Méthodes identiques à celles relatives aux mesures effectuées dans l'eau, après préparation appropriée de l'échantillon (minéralisation par voie humide ou sèche, purification...) Les teneurs en métaux sont toujours à trouver pour une classe granulométrique déterminée
FAUNE BENTHIQUE, FAUNE PLANCTONIQUE, FLORE DIATOMEES	Diversité et abondance relative IBGN-DCE IBD norme 2007	Tri qualitatif et quantitatif des espèces représentatives, indiquant le nombre d'individus par espèce, la densité et la dominance
COQUILLAGES, POISSONS	Présence de lésions anatomopathologiques + accumulation de substances chimiques Métaux Uranium Dioxines-furanes Fluor Composés biocides Diversité et abondance relative pour la faune piscicole (uniquement dans le canal du Tauran)	Inspection visuelle des échantillons des espèces représentatives pris pour l'analyse chimique

Afin d'évaluer au mieux l'impact de son activité sur le milieu naturel, l'exploitant met en place un suivi de la qualité des eaux du milieu récepteur sur le Canal de Tauran :

- en amont du point de rejet,
- en limite aval de la propriété de la société AREVA NC, soit 600 m en aval du point de rejet (Tauran 600),
- dans le canal de Tauran, après les rejets diffus de la tour ruinée (point Rcade).

Cette surveillance est complétée par des contrôles spécifiques (Points Ville de Narbonne : PV0, PV1, PV3), écluses de Mandirac et de Sainte Lucie ainsi que sur 3 points de l'étang de Bages.

Pour la surveillance des eaux de surface, l'exploitant aménage des points de prélèvement en amont et en aval de son rejet à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel.

La surveillance des effets sur l'environnement est réalisée comme suit :

Paramètre	en amont point de rejet	Tauran 600 (Aval rejet)	Point Rocade	Points Ville de Narbonne Ecluses de Mandirac et de Sainte Lucie	Etang de Bages	
Débit	Mensuel	Mensuel (calculé à partir du débit de l'Oeillal corrigé des pompages et rejets)				
pH	Trimestriel	Hebdomadaire				
conductivité						
MES						
DCO						
Cl ⁻	Hebdomadaire		Hebdomadaire	Annuel	Annuel	
NO ₃ ⁻ , NH ₄ ⁺	Trimestriel		Hebdomadaire			
N global						
F ⁻				Hebdomadaire	Annuel	Annuel
U						
Radio alpha et bêta		Mensuel				
SO ₄ ²⁻	Semestriel	Semestriel				
Phénols						
Hg						
Cd						
Se						
Zn						
Cu						
Autres métaux						

Autres métaux : Al, Cr, K, Ta, Ti, V, Zr, Fe, Mn, Mo, Ni, Pb, B, As

Article 10.2.4.2. Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant met en place un réseau de piézomètres qui couvrent l'ensemble du site et dont les emplacements sont validés par un hydrogéologue confirmé.

Ce réseau permet notamment de vérifier le niveau de qualité des eaux souterraines et l'étanchéité des différents bassins.

L'exploitant met en œuvre un suivi complémentaire comprenant au moins les piézomètres situés :

- à l'intérieur du site : S31, PF1, PZ102, PF3, PE3,
- en ceinture immédiate du site : S10, S35, S40, S43, S52, S54, S55, S56, S58, S60, S61, PH2, PH5,
- en ceinture rapprochée : Pamont, S59, S66, S49, S50, S51, S71,
- en ceinture éloignée : puits Livière basse, Bougna, La Prairie, Adell, Sodespra.

Chaque piézomètre et/ou puits, fait l'objet de contrôles selon les fréquences définies ci-dessous.

Paramètre	Piézomètres intérieurs (zones sensibles)	Piézomètres (ceinture immédiate)	Piézomètres (ceinture rapprochée)	Puits (ceinture éloignée)
pH	Trimestriel	Trimestriel	Trimestriel	Trimestriel
NO ₃ ⁻				
NH ₄ ⁺				
F ⁻				
SO ₄ ²⁻				
Hauteur				
U				
Activité Alpha et Bêta				
Cl ⁻				
⁹⁹ Tc	Semestriel sur PF1, PF3 et PE3	Semestriel sur S60	Semestriel sur S49	/

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE...).

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Durant les phases de travaux nécessitant des opérations de terrassements, la fréquence de surveillance des eaux souterraines, est renforcée.

10.2.4.2.1 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

ARTICLE 10.2.5. SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 10.2.5.1. Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

10.2.5.1.1 Information sur l'incinération des déchets

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage incinéré dans l'année :

- les flux moyens annuels rejetés de substances faisant l'objet de limite de rejet,
- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération par tonne de déchets incinérés.

L'exploitant établit une fois par an, un rapport d'activité comportant une synthèse des informations sur la tenue de l'installation d'incinération durant l'année écoulée.

Ces informations sont adressées à l'inspecteur des installations classées pour le 1^{er} avril de chaque année.

ARTICLE 10.2.6. CAHIER D'ÉPANDAGE

Sans objet

ARTICLE 10.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation désignée TDN. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.3.1. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisées conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'Inspection des Installations Classées ou au préfet.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2 l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 10.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il contient les résultats des relevés de consommation d'eau, de débit des eaux rejetées et des analyses précitées.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Le rapport de synthèse est adressé dans les 45 jours suivant la fin de chaque période (1 mois) à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.3.2. BILAN DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 10.2.5.1.

ARTICLE 10.3.3. SURVEILLANCE DES CONDITIONS D'ÉPANDAGE

Sans objet

ARTICLE 10.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.7 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 10.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.4.2. RAPPORT ANNUEL

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au chapitre 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Ce rapport comporte à minima :

- le bilan des utilisations d'eau en faisant apparaître les économies éventuellement réalisées,
- la masse annuelle des émissions de polluants sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'intérieur et l'extérieur de l'établissement,
- les renseignements importants pour la sécurité-environnement tels que les dépassements de normes de rejet et le traitement de ces anomalies,
- mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement,
- l'évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés,
- les enregistrements effectués sur les indicateurs de suivis,
- les résultats des exercices POI,
- les résultats des audits relatifs au respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs et à l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs,
- la prise en compte du retour d'expérience des incidents et accidents survenus dans l'établissement ou sur d'autres sites similaires,
- le point de l'avancement des travaux programmés, phasage d'exploitation...

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi de site. Cette commission de suivi et d'évaluation comporte un observatoire dédié à l'évaluation des émissions des polluants déclarées par l'exploitant ; cet observatoire présente annuellement au CODERST un bilan de son évaluation.

Article 10.4.2.1. Bilan de la surveillance de la radioactivité dans l'environnement

L'ensemble de ces mesures de contrôle de radioactivité dans l'environnement fait l'objet d'un rapport annuel commenté adressé à l'Inspection des Installations Classées.

Article 10.4.2.2. Bilan de suivi des déchets

Un bilan de production et d'élimination de ses déchets industriels dangereux sur lequel sont notées les informations suivantes :

- le code du déchet selon la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement,
- la dénomination du déchet,
- la quantité de déchet produit,
- la filière de destination : récupération, élimination en interne, cession et filière d'élimination.

est adressé annuellement et avant le 1^{er} avril de l'année suivante à l'inspection des installations classées.

A minima, figurent sur ce bilan, les déchets dangereux dont la production est supérieure à 0,1 tonne par mois.

Les bordereaux de production et d'élimination des déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 3 ans.

Un bilan synthétique de la production et l'élimination des déchets est transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.

TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

ARTICLE 11.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de Montpellier :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11.1.2. AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès des mairies de NARBONNE, CUXAC d'Aude et de MOUSSAN et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans ces mairies.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

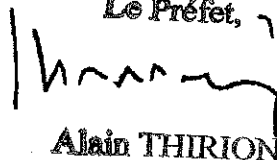
Un avis au public est inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11.1.3. EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, région Occitanie, les Maires de Narbonne, Cuxac d'Aude et Moussan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée administrativement à l'exploitant.

Carcassonne, le - 8 NOV. 2017

Le Préfet,



Alain THIRION

TITRE 12 ANNEXE 1 PLAN SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

